

Décrets et ordonnances de l'Archidiocèse de Rimouski

Mise à jour pour l'année 2022

PRÉSENTATION

À compter de cette année, la version papier de la mise à jour annuelle des *Décrets et ordonnances* ne vous sera plus adressée par courrier postal. Comme nous le faisons maintenant désormais pour l'*Annuaire* diocésain et la documentation pour l'administration des fabriques (rapports financiers, prévisions budgétaires, etc.), tous ces documents sont désormais disponibles pour téléchargement sur le site Internet du diocèse de Rimouski.

Vous trouverez donc la documentation nécessaire à la mise à jour de votre cahier des *Décrets et ordonnances* du diocèse de Rimouski pour l'année 2022 à l'adresse Internet suivante : <http://www.diocoserimouski.com/decrets2022.pdf>. C'est un fichier PDF que nous vous demandons de télécharger et d'imprimer. Il ne contient que les pages qui sont modifiées. Vous devez remplacer les pages périmées par celles qui vous sont fournies dans ce fichier. Si votre fabrique n'a pas l'Internet, vous pourriez demander à un marguillier ou un paroissien de vous imprimer ce document. Il est toutefois un peu volumineux cette année (54 pages), car il comporte les deux nouveaux décrets demandés par la Conférence des évêques catholiques du Canada (CECC) sur la prévention et la gestion des abus sexuels sur des personnes mineures.

Les pages qui font l'objet d'une mise à jour annuelle ou de modifications comportent en bas, à gauche, la date de leur changement, par exemple le 08-12-2021 en plus petits caractères, indiquant le jour de leur publication. Voici en quoi consistent les principaux changements :

- Mise à jour du commentaire de la chancellerie sur les mariages pour tenir compte des changements de la procédure civile relative à la publication des mariages (qui se fait désormais en ligne) : pages B2-4, B2-5 et B2-10.
- Mise à jour du décret 08/1996 : sept pages de la série C1-1 à C1-11 portant, entre autres, sur l'indexation du salaire des prêtres (augmenté à 39 433 \$ annuellement), sur les vacances, la retraite annuelle et la rétribution des prêtres collaborateurs.
- Mise à jour du décret 05/2006 sur l'indexation du salaire des agents et animateurs de pastorale (échelons des salaires) : pages C2-1, C2-9 et C2-10.
- Deux nouveaux décrets (01/2021 et 02/2021), en remplacement du décret 04/2006 et de son annexe, portant sur la prévention et la gestion des abus sexuels sur des personnes mineures : pages E6-1 à E6-20 et E7-1 à E7-11.
- Mise à jour du décret 01/2018 sur les réunions des conseils diocésains qui peuvent maintenant se faire, entre autres, par visioconférence : pages F1-1 à F1-8.

- La table des matières et l'index alphabétique ont été refaits pour tenir compte des nouveaux décrets 01/2021 et 02/2021 sur la gestion et la prévention des abus sexuels.

Pour toute question relative aux décrets, à cette mise à jour en particulier ou au droit en général, n'hésitez pas à me contacter au 418-723-9006.

Les décrets du diocèse sont disponibles sur notre site Internet, à l'adresse :

<http://www.diocesisrimouski.com/ch/index.html>



Yves-Marie Mélançon, v.é., chancelier

Le 9 décembre 2021

niquer à l'avance avec la Chancellerie: nous entreprendrons alors les démarches requises pour lui obtenir un numéro d'autorisation du Québec. Si, par malheur, un ministre célébrait un mariage au Québec **sans numéro d'autorisation valide**, le mariage serait **nul au plan civil** et devrait être refait par un ministre en règle et autorisé. Le Directeur de l'état civil ne donne pas d'autorisation rétroactive quand un ministre célèbre sans être en règle au plan civil.

6. LE MARIAGE DES MINEURS

En ce qui concerne l'âge minimum requis pour se marier, voici un rappel des lois en vigueur:

Code civil du Québec:

La loi exige que le mariage des mineurs (moins de 18 ans) soit autorisé par un tribunal. Cela est rappelé par le Code civil aux articles 120, 373, 434 et 3088 :

ARTICLE 3088. Le mariage est régi, quant à ses conditions de fond, par la loi applicable à l'état de chacun des futurs époux. [...] Toutefois, lorsque l'un des époux est domicilié au Québec et est mineur au moment de la célébration du mariage, cette dernière doit être autorisée par le tribunal.

Code de droit canonique:

*CANON 1083 - § 1. L'homme ne peut contracter valablement mariage avant **seize ans** accomplis et, la femme de même avant **quatorze ans** accomplis.*

§ 2. La conférence des Évêques a la liberté de fixer un âge supérieur pour la célébration licite du mariage.

Conférence des Évêques catholiques du Canada (CECC, 26 juin 1987):

*DÉCRET 12: Conformément aux prescriptions du canon 1083, § 2, la Conférence des Évêques catholiques du Canada décrète par les présentes que l'âge minimum pour la célébration **licite** du mariage dans l'Église catholique du Canada sera de **dix-huit ans** pour les deux parties. Dans des cas particuliers, l'Ordinaire du lieu pourra dispenser de ce décret après avoir consulté le(s) pasteur(s) de la partie catholique ou des parties (cf. canon 88).*

7. LES DISPENSES

A) Dispense de publication

À la suite du décret no 37 de la CECC daté du 3 avril 1991, la publication **canonique** des bans de mariage n'est plus obligatoire au Canada. Les bans peuvent toutefois être publiés, de la même manière qu'on le faisait avant ce décret, **si les futurs époux le requièrent explicitement**. Dans tous les cas, il est à noter que **vous n'avez plus à demander une dispense canonique de publication pour 1, 2 ou 3 bans** sur votre formule de *Supplique et rescrit en vue d'un mariage* (formule 5).

Cependant, le Code civil du Québec exige que le mariage soit publié par voie d'affichage:

ARTICLE 368. Une publication doit être faite, pendant 20 jours avant la date prévue pour la célébration d'un mariage, par voie d'inscription d'un avis sur le site Internet du directeur de l'état civil. [...]

ARTICLE 369. La publication de mariage énonce les nom et domicile de chacun des futurs époux, l'année et le lieu de leur naissance, la date prévue de la célébration ainsi que le nom du célébrant. [...]

Toutefois, il est toujours possible de demander une dispense de publication au civil:

ARTICLE 370. Le directeur de l'état civil peut, pour un motif sérieux, accorder une dispense de publication à la demande des futurs époux et du célébrant. Toutefois, si la vie de l'un des futurs époux est en péril et que le mariage doit être célébré d'urgence sans qu'il soit possible d'obtenir la dispense du directeur, le célébrant peut l'accorder. Dans ce cas, le célébrant doit transmettre au directeur de l'état civil, avec la déclaration de mariage, la dispense accordée, laquelle doit indiquer les motifs la justifiant.

Il est à remarquer que ce n'est plus le célébrant, mais le directeur de l'état civil, qui peut accorder la dispense de publication au civil. Une annotation de cette dispense de publication au civil doit apparaître dans le texte de l'acte, au registre des mariages:

... Aucune opposition ne s'est manifestée à ce mariage, célébré après dispense de publication par voie d'affichage de vingt jours accordée par le directeur de l'état civil et ... etc.

B) Autres dispenses

- **La consanguinité:** en ce qui concerne les autres dispenses que vous pouvez demander sur votre formule de *Supplique et rescrit en vue d'un mariage* (formule 5), la plus usuelle est celle de l'empêchement de consanguinité pour des futurs époux qui sont parents en ligne collatérale au quatrième degré (cousin/cousine) ou, plus rarement, au troisième degré (oncle/nièce, tante/neveu). Il n'y a pas de dispense requise pour les liens de consanguinité en ligne collatérale à partir du cinquième degré. Il ne se donne jamais de dispense pour le deuxième degré en ligne collatérale (frère/soeur) ni pour n'importe quel degré en ligne directe (mère/fils, grand-père/petite fille, etc.)

- **La disparité de culte:** une dispense est également requise pour le mariage d'une partie baptisée catholique avec une partie non baptisée (musulman, juif, membre d'une secte dont le baptême n'est pas reconnu, etc.). Vous demandez alors une dispense de l'empêchement de disparité de culte. L'absence de cette dispense entraînerait la nullité du mariage. Il en va autrement dans le cas du mariage d'une partie baptisée catholique avec une partie baptisée non catholique (orthodoxe, protestant, anglican, etc.): il s'agit alors d'un **mariage mixte** et il n'y a pas de dispense à demander, mais seulement une autorisation sur le formulaire *Supplique et rescrit en vue d'un mariage* (formule 5).

- **Dispenses moins usuelles:** des dispenses, plus rares, peuvent être demandées pour la forme canonique du mariage, l'âge, le voeu public perpétuel de chasteté dans un institut de droit diocésain, le rapt, l'affinité en ligne directe, l'honnêteté publique et la parenté légale issue de l'adoption.

Une annotation de la dispense (ou de la permission) accordée doit apparaître dans le texte de l'acte, au registre des mariages. Voici quelques exemples de ce qui peut se faire:

Aucune opposition ne s'est manifestée à ce mariage, célébré après dispense de publication par voie d'affichage de vingt jours accordée par le directeur de l'état civil et dispense de disparité de culte accordée par l'Ordinaire du lieu (de résidence du conjoint concerné: de l'Ordinaire de Québec, par exemple).

Aucune opposition ne s'est manifestée à ce mariage, célébré après publication par voie d'affichage de vingt jours et dispense de consanguinité accordée par l'Ordinaire du lieu (de résidence des conjoints concernés: de l'Ordinaire de Montréal, par exemple).

Aucune opposition ne s'est manifestée à ce mariage, célébré après publication par voie d'affichage de vingt jours et permission de mariage mixte accordée par l'Ordinaire du lieu.

C) Inscription des dispenses sur les feuilles-résumés des registres

Toute dispense accordée doit aussi figurer sur les feuilles-résumé du registre des mariages, dans la case **DISPENSE**. S'il n'y a pas eu de dispense accordée, il n'y a aucune inscription à faire à cet endroit; on peut donc laisser la case en blanc, y inscrire le mot « non » ou « aucune » ou, préférablement, des tirets.

- L'ouverture des dossiers scellés :

Personne ne peut se permettre d'ouvrir un dossier de mariage qui a été scellé. Si une ouverture de dossier était requise, suite à la demande d'un tribunal ecclésiastique, par exemple, le dossier concerné doit être apporté à la Chancellerie. Il y sera ouvert, les documents exigés en seront extraits et copiés, puis il sera à nouveau scellé avant de vous être retourné.

13. LE LIEU DU MARIAGE. AVIS DU CONSEIL PRESBYTÉRAL.

Lors de la réunion du Conseil presbytéral du 27 octobre 2003, on s'est questionné sur la pratique sacramentelle en général. Les célébrants doivent-ils suivre la tendance actuelle qui favorise la création de rites nouveaux et souvent originaux, au goût du jour et à la demande des gens, et cela dans des lieux de célébrations multiples et diversifiés ? Cette question touche, entre autres, les mariages. Il a été convenu de respecter le sens du sacrement et de sa célébration, tout en laissant au discernement pastoral des ministres une certaine créativité dans le choix des rites et des expressions liturgiques. Le Conseil presbytéral recommande que l'on accepte la célébration du mariage dans certains oratoires ou chapelles quand l'utilité pastorale s'en fait sentir. En plus des églises paroissiales, une liste de lieux autorisés pour le mariage a été déterminée:

- La Chapelle du Grand Séminaire de Rimouski;
- L'Oratoire Saint-Joseph du Lac-au-Saumon.

Le curé de la paroisse où les époux font les démarches pour le mariage peut donner l'autorisation pour la célébration dans un de ces lieux. Il fournit alors le registre que le ministre apportera avec lui pour les signatures.

Deux chapelles ont été retirées de la liste des lieux autorisés:

- La Chapelle de la colonie de vacances du Cap-à-l'Original (Parc du Bic) a été démolie en 2016 en raison de son mauvais état et du changement de propriétaire.
- À la demande des religieuses, la Chapelle de la Maison mère des Soeurs du Saint-Rosaire à Rimouski n'est plus un lieu autorisé pour les mariages.

La célébration d'un mariage en plein air, à la résidence privée, au chalet ou en un lieu autre que ceux mentionnés ci-dessus est interdite et aucune exception ne sera acceptée, ni par le curé, ni par les autorités diocésaines (l'Ordinaire du lieu).



Yves-Marie Mélançon, v.é.,
Chancelier

Le 4 novembre 2021



Ordonnance relative au traitement et conditions de travail des PRÊTRES DU DIOCÈSE DE RIMOUSKI

SECTION I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I

1.1.00 Détermination et interprétation

- 1.1.01 La présente ordonnance relève uniquement du Conseil presbytéral,¹ à l'exception de l'indexation annuelle du salaire qui est déterminée par le Conseil pour les affaires économiques.
- 1.1.02 L'économiste diocésain est chargé de l'application de la présente ordonnance. À cette fin, il sera en contact régulier avec les fabriques et les institutions ou communautés religieuses du diocèse. En cas de difficultés dans l'interprétation d'un article de cette ordonnance, il appartient conjointement au Conseil presbytéral et à la chancellerie diocésaine d'en expliciter la signification et de soumettre leur interprétation à la décision de l'Évêque s'il y a lieu.
- 1.1.03 Si un prêtre ou un employeur se croit lésé, il a le droit de recourir à l'Évêque en soumettant son cas au Conseil presbytéral en ce qui concerne le traitement et les conditions de travail des prêtres ou au Conseil pour les affaires économiques en ce qui a trait à l'indexation annuelle des salaires.

ARTICLE 2

1.2.00 Définition des termes

- 1.2.01 *Année* : Dans la présente ordonnance, ce terme désigne la période couvrant du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- 1.2.02 *Employeur* : Dans la présente ordonnance, ce terme désigne soit la Corporation épiscopale du diocèse de Rimouski, soit une fabrique seule, soit une fabrique représentant des fabriques regroupées selon l'article 2.2.03, soit les institutions ou communautés religieuses du diocèse.
- 1.2.03 *Prêtres* : Dans la présente ordonnance, ce terme désigne tout prêtre diocésain ou religieux ou en provenance de l'extérieur (appelés aussi *fidei donum* et non incardinés dans l'archidiocèse de Rimouski) nommé par l'archevêque de Rimouski au service soit du diocèse, soit d'une fabrique, soit d'une institution ou d'une communauté religieuse du diocèse.

1. Mgr Pierre-André Fournier, décret 01/2009 : *Dissolution de la Commission diocésaine des tarifs et traitements*, 3^e et 4^e paragraphes : « Considérant que la détermination du salaire des prêtres et des allocations (déplacement, pension, etc.) pourrait désormais être traitée directement par le Conseil presbytéral de Rimouski; Considérant que les autres tarifs pourraient être traités par le Conseil pour les affaires économiques; »

SECTION II : TRAITEMENT DES PRÊTRES

ARTICLE 1

2.1.00 Rémunération des prêtres et des stagiaires

- 2.1.01 Tout prêtre ou évêque a droit à une rémunération basée sur un salaire de 39 433 \$ par année à compter du 1^{er} janvier 2022.
- 2.1.02 Tout stagiaire a droit à une rémunération basée sur un salaire de 25 000 \$ par année.
- 2.1.03 En plus de la rémunération prévue à l'article 2.1.0.1, l'évêque diocésain, le curé, le modérateur d'une équipe *in solidum* selon le canon 517, § 1, et l'administrateur paroissial, qui ont l'obligation de célébrer la messe *pro populo*, ont droit, à titre de compensation, à une prime de responsabilité annuelle imposable de 270 \$. Le cas échéant, cette prime est divisée équitablement entre les différentes paroisses où oeuvre le prêtre, au prorata de la rémunération versée.

ARTICLE 2

2.2.00 Nomination à plusieurs ministères ou paroisses / Employeur principal

- 2.2.01 La nomination à plusieurs paroisses, à un secteur, à une unité pastorale ou à une fonction diocésaine ne comporte pas une rémunération totale supérieure à celle déterminée aux articles 2.1.01 et 2.1.02.
- 2.2.02 Le prêtre nommé à plusieurs paroisses, à un secteur, à une unité pastorale ou à une fonction diocésaine reçoit de chaque employeur, selon la modalité prescrite au paragraphe 2.2.03, la proportion de traitement attachée à chacune des fonctions qu'il remplit selon le temps qu'il y consacre. Pour une fabrique ou une institution ecclésiale, cette proportion est calculée sur la base d'une semaine de cinq jours sans préjudice des dispositions de l'article 5.1.01.
- 2.2.03 Dans tous les cas, les employeurs concernés devront obligatoirement s'entendre pour désigner entre eux **l'employeur principal** du prêtre, lequel deviendra son unique employeur pour le paiement du salaire et des déductions à la source. Ces employeurs devront passer un contrat de service entre eux pour établir le partage du traitement et des avantages sociaux.

SECTION III : NOURRITURE ET LOGEMENT

ARTICLE 1

3.1.00 La nourriture

- 3.1.01 Tout prêtre doit payer à même son traitement le coût de sa nourriture.

SECTION IV : FRAIS DE DÉPLACEMENT

ARTICLE 1

4.1.00 Frais de déplacement

- 4.1.01 Les frais réels de déplacement sont remboursés dès le premier kilomètre parcouru, selon les normes qui suivent.
- 4.1.02 Les frais de déplacement encourus à la demande d'un employeur par un prêtre sont remboursés par l'employeur concerné selon le taux établi par le décret 2/05 (p. C7-1) si le prêtre utilise sa voiture personnelle, peu importe que ce soit à l'intérieur ou hors du diocèse.
- 4.1.03 Les frais de déplacement encourus à la demande d'un employeur par le prêtre n'utilisant pas sa voiture sont remboursés selon le coût du transport par autobus, par train ou par taxi.
- 4.1.04 Aucun remboursement ne peut être fait pour des déplacements effectués à pied ou à bicyclette, peu importe le nombre de kilomètres parcourus.
- 4.1.05 Les frais de déplacement du prêtre depuis sa résidence personnelle à son lieu de travail (par exemple le siège social de l'institution), et vice versa, ne sont pas remboursables.
- 4.1.06 Les besoins et les circonstances particulières sont à aménager et à régler avec l'Ordinaire du lieu.

SECTION V : LES CONGÉS ET LES VACANCES

ARTICLE 1

5.1.00 Congé et vacances

- 5.1.01 Tout prêtre a droit à un congé hebdomadaire d'une durée de deux jours durant ses semaines de travail. Ces deux jours de congé ne sont ni cumulables ni monnayables et ne peuvent être repris que dans les trois semaines qui suivent. Les besoins et les circonstances particulières sont à aménager et à régler avec l'Ordinaire du lieu.
- 5.1.02 Tout prêtre à temps plein a droit à des vacances annuelles de quatre semaines¹. Les vacances ne sont pas cumulatives ni modifiables sans une autorisation préalable de l'Ordinaire du lieu.

Les prêtres *fidei donum* à temps plein ont droit à une semaine de vacances supplémentaire rétribuée par l'employeur s'ils se rendent dans leur pays d'origine. Le salaire de cette cinquième semaine de vacances et les frais d'un remplaçant, au besoin, sont alors remboursés à l'employeur par l'Ordinaire du lieu. Les circonstances particulières sont à aménager et à régler avec l'Ordinaire du lieu.

1. Deux semaines = 4% du salaire; trois semaines = 6%; quatre semaines = 8%.

6.1.04 L'employeur rembourse au prêtre ses frais de déplacement, pour les sessions données dans le diocèse de Rimouski, selon les dispositions de la Section IV.

ARTICLE 2

6.2.00 Retraite annuelle

6.2.01 Tout prêtre a droit à cinq jours par année pour participer à une retraite annuelle.

6.2.02 Tout prêtre peut participer à la retraite que le diocèse offre annuellement au printemps ou la faire autrement, à un autre moment à l'intérieur ou hors du diocèse, et selon les normes suivantes :

6.2.03 Retraite offerte annuellement par le diocèse.

Les frais de participation à cette retraite sont défrayés comme suit :

- **Prêtres retraités** : pour favoriser la participation à la retraite offerte annuellement par le diocèse, les coûts sont défrayés par l'Oeuvre Langevin, ce qui comprend le logement et les repas là où se tient la retraite, ainsi que les frais de déplacement. Cependant, les frais d'inscription et les suppléments (comme une salle de bain privée) sont défrayés par les prêtres eux-mêmes.
- **Prêtres en fonction** : pour favoriser la participation à la retraite offerte annuellement par le diocèse, les coûts sont défrayés par l'Oeuvre Langevin, ce qui comprend le logement et les repas là où se tient la retraite, ainsi que les frais de déplacement. Cependant, les frais d'inscription et les suppléments (comme une salle de bain privée) sont défrayés par les prêtres eux-mêmes. L'employeur maintient le traitement du prêtre à son service durant le temps de sa retraite annuelle.

6.2.04 Toute autre retraite annuelle.

Les frais de participation à cette retraite, peu importe le lieu ou le temps, sont défrayés comme suit :

- **Prêtres retraités** : tous les coûts sont défrayés au complet par les prêtres eux-mêmes, ce qui comprend l'inscription, le logement et les repas là où se fait la retraite, ainsi que les frais de déplacement.
- **Prêtres en fonction** : les coûts sont défrayés à 50% par l'employeur en ce qui a trait au logement et aux repas là où se fait la retraite. Les frais de déplacement et d'inscription sont défrayés par les prêtres eux-mêmes. L'employeur maintient le traitement du prêtre à son service durant le temps de sa retraite annuelle. Les besoins et les circonstances particulières sont à aménager et à régler avec l'Ordinaire du lieu.

6.2.05 Le remboursement des frais de déplacement est régi selon les dispositions de la Section IV du présent décret.

ARTICLE 3

7.3.00 Messes sur semaine

- 7.3.01 Une paroisse ou une institution qui requiert les services d'un prêtre non salarié de la fabrique ou de l'institution pour célébrer la messe en semaine doit lui verser 5 \$ en plus de l'honoraire de messe (5 \$) qui lui revient à titre de célébrant. La législation sur les offrandes de messes dans les cas de messes de binage conserve ici toute sa valeur.
- 7.3.02 Le remboursement des frais de déplacement est régi selon les dispositions de la Section IV.
- 7.3.03 Le prêtre qui célèbre la messe en semaine dans le cadre de ses fonctions régulières reçoit la somme de 5 \$ par célébration, le 10 \$ qui reste de l'offrande revenant à la fabrique ou à l'institution. La législation sur les offrandes de messes dans les cas de messes de binage conserve ici toute sa valeur.

ARTICLE 4

7.4.00 Le remplaçant

- 7.4.01 Tout remplaçant à temps complet, en raison de l'absence prolongée d'un autre prêtre, est rémunéré sur une base hebdomadaire à raison de 1/52^e du salaire annuel du prêtre remplacé.
- 7.4.02 Le traitement du prêtre remplaçant indiqué à l'article 7.4.01 comprend le ministère dominical.
- 7.4.03 L'employeur doit loger le prêtre remplaçant. Il doit lui rembourser les frais de déplacement selon les dispositions de l'article 4.1.00.

ARTICLE 5

7.5.00 Le prédicateur

- 7.5.01 Le traitement d'un prédicateur de retraite est de 125 \$ par jour, logé et nourri. Les frais de nourriture sont régis par les dispositions de l'article 3.1.07.
- 7.5.02 Ce ministère comporte confessions et autres services.
- 7.5.03 La fabrique ou l'institution doit rembourser les frais de déplacement du prédicateur après entente avec ce dernier.

SECTION VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 1

8.1.00 Nominations et changements de poste

- 8.1.01 L'employeur commence à payer le prêtre nommé à son emploi à partir de la date de son entrée en service.
- 8.1.02 L'employeur cesse de payer le prêtre au moment où il commence à payer son remplaçant dûment nommé ou au moment où le prêtre cesse d'occuper son poste.
- 8.1.03 Lorsqu'un prêtre doit quitter son poste sans avoir pris les vacances annuelles auxquelles il a droit, son employeur doit lui payer ses vacances non prises.
- 8.1.04 Le nouvel employeur doit rembourser les frais de déménagement du prêtre nommé à son service si c'est la nomination qui l'oblige à changer de résidence.

ARTICLE 2

8.2.00 Prêtre aux études

Le traitement et les autres remboursements d'un prêtre aux études sont déterminés dans une politique particulière du diocèse de Rimouski à ce sujet.

ARTICLE 3

8.3.00 Sécurité sociale

- 8.3.01 Seuls sont admis au Régime de retraite des prêtres du diocèse de Rimouski les prêtres séculiers incardinés dans ce diocèse et qui détiennent un mandat de l'Ordinaire du lieu.
- 8.3.02 Les fabriques, le diocèse et les institutions soumis à l'ordonnance doivent défrayer entièrement la cotisation du fonds de pension du Régime de retraite des prêtres séculiers incardinés dans le diocèse de Rimouski, tel que déterminé par l'Ordinaire du lieu.
- 8.3.03 Les fabriques, le diocèse ou les institutions soumis à cette ordonnance doivent contribuer, ainsi que le prêtre à son service, au régime d'assurance collective accepté par l'autorité diocésaine.
- 8.3.04 L'employeur et le prêtre se partagent les coûts de cette assurance collective selon un pourcentage de 60% pour l'employeur et de 40% pour le prêtre.
- 8.3.05 L'employeur, à la demande du prêtre, peut prélever régulièrement les cotisations sur le traitement de celui-ci et les transmettre à l'administration concernée.
- 8.3.06 Tout prêtre diocésain a droit à sept (7) jours de congé de maladie par année. Ces jours de congé de maladie ne sont ni cumulatifs ni monnayables.

8.3.07 Lorsqu'un prêtre doit cesser de travailler pour cause de maladie ou d'accident, son employeur doit continuer à lui verser sa rémunération habituelle pendant le délai de carence prévu à l'assurance collective et précédant le début des prestations d'invalidité.

ARTICLE 4

8.4.00 Le stagiaire

8.4.01 Les dispositions de la présente ordonnance concernant un prêtre s'appliquent aussi au stagiaire, compte tenu de l'article 2.1.02, sauf les cas où l'ordination est requise.

ARTICLE 5

8.5.00 Compétences

8.5.01 Le Conseil presbytéral et le Conseil pour les affaires économiques sont compétents pour présenter à l'Évêque des modifications à ce décret, car l'indexation du salaire de l'article 2.1.01 relève principalement du Conseil pour les affaires économiques. Toutes les modifications à cette ordonnance présentées par le Conseil pour les affaires économiques doivent être entérinées par le Conseil presbytéral avant d'être promulguées par l'Évêque. En cas de désaccord entre les deux conseils, le Conseil presbytéral aura préséance quant à la décision à recommander à l'Évêque.

SECTION IX : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente ordonnance relative au traitement et conditions de travail des prêtres du diocèse de Rimouski amende ce décret 8/1996 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Donné à Rimouski, ce huit décembre deux mille vingt et un.



+ Denis Grondin
archevêque de Rimouski



Le 8 décembre 2021
Yves-Marie Mélançon, v.é.
chancelier

DÉCRET N. 8/1996



**Ordonnance relative au traitement
et conditions de travail des
agents et animateurs de pastorale paroissiale**

1. DÉFINITION DES TERMES:

L'usage du masculin dans la présente ordonnance n'est fait que dans le but d'en alléger le texte.

- 1.01 *Agent de pastorale*: une personne de sexe masculin ou féminin, laïc ou religieux non clerc, mandatée ou nommée par l'Évêque au service d'une fabrique pour exercer des fonctions de pastorale moyennant rémunération.
- 1.02 *Animateur de pastorale*: un diacre permanent mandaté ou nommé par l'Évêque au service d'une fabrique pour exercer des fonctions de pastorale moyennant rémunération.
- 1.03 *Année civile*: la période couvrant du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- 1.04 *Année pastorale*: la période couvrant du 1^{er} août au 31 juillet.
- 1.05 *Contrat*: entente signée entre un employeur et un employé pour l'exercice de tâches pastorales en échange d'une rémunération; appelé aussi *contrat de travail*.
- 1.06 *Employeur*: une fabrique, ou un regroupement de fabriques selon l'article 8.3.4, qui retient par contrat les services d'un agent ou animateur de pastorale.
- 1.07 *Évêque*: un clerc préposé à l'administration de l'archidiocèse de Rimouski; c'est-à-dire, sauf quand cela va contre la nature des choses: l'archevêque, le vicaire général s'il est muni du mandat spécial selon le canon 134, § 3 du Code de droit canonique et l'administrateur diocésain.
- 1.08 *Mandat*: députation (nomination) de l'Évêque pour exercer des fonctions de pastorale; appelé aussi *mandat pastoral*.
- 1.09 *Personnel régulier*: la personne qui a terminé sa période de probation.
- 1.10 *Personnel temporaire*: la personne dont les services sont retenus pour un temps limité.
- 1.11 *Religieux*: une personne de sexe masculin ou féminin qui est membre d'un Institut de vie consacrée ou d'une Société de vie apostolique selon les canons 573 à 746 du Code de droit canonique. Toute autre personne, si elle n'est pas un clerc, est considérée comme étant un laïc.
- 1.12 *Supérieur immédiat*: la personne désignée par l'Évêque.

calculée sur la base d'une semaine de cinq (5) jours sans préjudice des dispositions de l'article 5.5.1.

8.3.4 Les employeurs devront s'entendre pour désigner entre eux l'**employeur principal** de l'agent ou l'animateur de pastorale, lequel deviendra son seul employeur pour fins de versement unique du traitement ainsi que pour les retenues à la source. Les employeurs devront passer un contrat de service entre eux pour établir le partage du traitement et des avantages sociaux. L'employeur principal est remboursé par les autres employeurs selon les modalités établies entre les parties.

9. AJUSTEMENT ANNUEL:

Les montants apparaissant au présent document sont susceptibles d'être ajustés périodiquement.

10. INTERPRÉTATION:

10.1 L'économe diocésain est chargé de l'application de la présente ordonnance. À cette fin, il sera en contact régulier avec les fabriques et les institutions ou communautés religieuses du diocèse. En cas de difficultés dans l'interprétation de tout article de la présente ordonnance, il appartient au Conseil pour les affaires économiques ou au chancelier diocésain d'en expliciter la signification et de soumettre son interprétation à la décision de l'Évêque s'il y a lieu.

10.2 Si un agent ou un animateur de pastorale ou un employeur se croit lésé, il a le droit de recourir à l'Évêque en soumettant son cas au Conseil pour les affaires économiques.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR:

La présente ordonnance relative au traitement et conditions de travail des agents et animateurs de pastorale du diocèse de Rimouski inclut les trois **ANNEXES** sur les échelons de salaire, la politique diocésaine et le contrat. Elle amende ce décret 5/2006 et entre en vigueur rétroactivement au premier janvier 2022.

Donné à Rimouski, ce huit décembre deux mille vingt et un.



+ Denis Grondin
archevêque de Rimouski



Le 8 décembre 2021
Yves-Marie Mélançon, v.é.
chancelier

DÉCRET N. 5/2006

A N N E X E 1

AGENTS ET ANIMATEURS DE PASTORALE PAROISSIALE ÉCHELONS DE SALAIRE POUR UN TEMPS COMPLET À 32 ½ H / SEMAINE

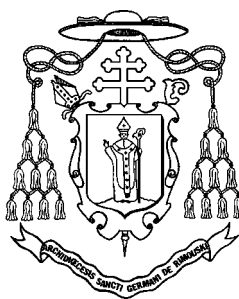
ÉCHELONS 2022	CATÉGORIE 1	CATÉGORIE 11	CATÉGORIE III
	NIVEAU COLLÉGIAL	NIVEAU CERTIFICAT	NIVEAU BACCALAURÉAT
0	24 066 \$	29 686 \$	35 311 \$
1	24 767 \$	30 390 \$	36 011 \$
2	25 473 \$	31 093 \$	36 712 \$
3	26 173 \$	31 794 \$	37 416 \$
4	26 876 \$	32 497 \$	38 119 \$
5	27 580 \$	33 201 \$	38 822 \$
6	28 281 \$	33 904 \$	39 525 \$
7	28 986 \$	34 605 \$	40 225 \$
8	29 686 \$	35 311 \$	40 930 \$

1 échelon = 1 année ou 12 mois de service

Au 1^{er} janvier 2022

Ce tableau sert à établir le salaire annuel indexé des employés au 1^{er} janvier, peu importe le nombre de mois travaillés depuis leur engagement initial. Après le 1^{er} janvier, il sert à établir le salaire d'un nouvel employé lors de son engagement initial ou le salaire d'un employé lors d'un changement d'échelon survenant après douze (12) mois de travail. Le tableau de l'année suivante est rendu public sur le site Internet du diocèse quelques mois avant la fin de l'année afin de faciliter l'établissement des prévisions budgétaires par les employeurs.

Responsable des agents, agentes et animateurs de pastorale paroissiale : Annie Leclerc



DÉCRET
SUR LA CONSULTATION DES MEMBRES
DU CONSEIL PRESBYTÉRAL DE RIMOUSKI

Ce décret a été aboli le huit décembre deux mille vingt et un et son objet a été incorporé dans la mise à jour du décret 01/2018 portant sur la consultation des membres du Conseil presbytéral de Rimouski ainsi que des membres du Conseil pour les affaires économiques et du Collège des consultants.

Yves-Marie Mélançon

Le 8 décembre 2021
Yves-Marie Mélançon, v.é.
chancelier

Voir page suivante pour le décret 01/2018



CONSULTATION DES CONSEILS DIOCÉSAINS

DÉCRET

SUR LA CONSULTATION DES MEMBRES DU CONSEIL PRESBYTÉRAL DE RIMOUSKI,
DU CONSEIL POUR LES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU COLLÈGE DES CONSULTEURS

CONSIDÉRANT que le droit canonique requiert que les membres du Conseil presbytéral de Rimouski, du Conseil pour les affaires économiques et du Collège des consultants donnent leur avis ou leur autorisation à l'évêque pour qu'il puisse agir en certaines matières déterminées;

CONSIDÉRANT que les membres de ces trois conseils ont leur résidence en diverses municipalités du diocèse de Rimouski, dont certaines sont éloignées de la ville épiscopale;


CONSIDÉRANT que les circonstances exigent parfois la tenue rapide d'une réunion alors que certains membres ne peuvent pas être présents sur place, et que cela peut créer un problème de participation ou de quorum;

EN CONSÉQUENCE, je décrète que :

- lorsque l'évêque convoque une réunion, peu importe les délais, l'avis de convocation, accompagné de l'ordre du jour, peut être donné par écrit ou verbalement, par courriel, par téléphone ou par tout autre moyen;
- les réunions tenues par conférence téléphonique ou par visioconférence ont les mêmes effets en droit qu'une réunion tenue en personne;
- les réponses écrites des membres consultés, transmises par courriel, télécopie, courrier postal ou autrement, ont les mêmes effets en droit que les réponses données lors d'une réunion tenue en personne.

Le présent décret relatif aux réunions de ces trois conseils abolit le décret de Mgr Bertrand Blanchet sur la consultation du Conseil presbytéral daté du premier avril 2008; il amende le décret 01/2018 et entre en vigueur immédiatement.

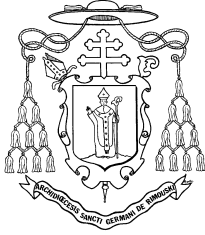
Donné à Rimouski, ce huit décembre deux mille vingt et un.


+ Denis Grondin
archevêque de Rimouski



Le 8 décembre 2021
Yves-Marie Mélançon, v.é.
chancelier

Décret N. 01/2018



Archidiocèse de Rimouski

Décret portant sur la gestion d'une accusation d'abus sexuel d'une personne mineure ou vulnérable dans un contexte ecclésial

La protection des personnes mineures ou vulnérables fait partie intégrante du message évangélique que l'Église et tous ses membres sont appelés à diffuser à travers le monde. En fait, le Christ lui-même nous a confié les soins et la protection des plus jeunes et des personnes sans défense : « Celui qui accueille un enfant comme celui-ci en mon nom, il m'accueille, moi. » (Mt 18,5) Nous avons donc tous le devoir d'accueillir généreusement les personnes mineures ou vulnérables et de leur créer un environnement sûr, en accordant la priorité à leurs intérêts. Cela nécessite une conversion continue et profonde, dans laquelle la sainteté personnelle et l'engagement moral peuvent contribuer à promouvoir la crédibilité de l'annonce de l'Évangile et à renouveler la mission éducative de l'Église.

Je souhaite donc renforcer davantage le cadre institutionnel et réglementaire pour prévenir et combattre les abus contre les mineurs et les personnes vulnérables. Pour ce faire, les objectifs suivants doivent être atteints :

- les diverses communautés chrétiennes sont respectueuses et conscientes des droits et des besoins des personnes mineures ou vulnérables et attentives à la prévention de toute forme de violence ou de maltraitance physique ou mentale, d'abandon, de négligence ou d'exploitation pouvant survenir soit dans les relations interpersonnelles ou dans les structures ou lieux de partage ;
- chacun et chacune est conscient de l'obligation de signaler les abus aux autorités compétentes et de coopérer avec elles dans les activités de prévention et d'application de la loi ;
- tout abus ou mauvais traitement contre des personnes mineures ou vulnérables est effectivement poursuivi selon les lois de l'État et de l'Église ;
- ceux et celles qui prétendent avoir été victimes d'exploitation, d'abus sexuels ou de mauvais traitements, ainsi que les membres de leur famille, sont dûment accueillis, écoutés et accompagnés ;
- une pastorale appropriée et un soutien spirituel, médical, psychologique et juridique adéquat sont offerts aux victimes et à leurs familles ;
- les accusés ont le droit à un processus équitable et impartial, dans le respect de la présomption d'innocence, ainsi que des principes de légalité et de proportionnalité entre le crime et la peine ;

- la personne condamnée est renvoyée de ses fonctions pour avoir maltraité une personne mineure ou vulnérable tout en bénéficiant d'un soutien adéquat pour sa réadaptation psychologique et spirituelle et pour sa réinsertion sociale ;
- tout est mis en œuvre pour rétablir la bonne réputation de ceux qui ont été accusés à tort ;
- une formation adéquate est offerte pour la protection des mineurs et des personnes vulnérables.

Je stipule donc :

1. Que le comité consultatif sur la protection des personnes mineures ou vulnérables, présidé par le délégué de l'évêque, soit maintenu et périodiquement renouvelé ;
2. Que les lois civiles et canoniques soient appliquées avec précision dans toute situation d'allégation d'abus sexuel de mineur ou de personne vulnérable ;
3. Que tous les clercs ou laïcs employés ou bénévoles du diocèse ou des paroisses rapportent sans délai une plainte auprès des autorités civiles compétentes et du délégué de l'évêque, chaque fois que, dans l'exercice de leurs fonctions, ils ont des nouvelles ou des motifs fondés de croire qu'un mineur ou une personne vulnérable est victime d'abus sexuel aux mains d'un clerc ou d'un laïc employé ou bénévole de l'Église;
4. Que le délégué établisse un ou plusieurs dispositifs stables et facilement accessibles au public pour permettre de présenter des signalements;
5. Que les personnes qui allèguent avoir été offensées par un tel abus se voient offrir une assistance spirituelle, médicale et sociale, y compris une assistance thérapeutique et psychologique urgente, ainsi que des informations utiles de nature juridique par le délégué de l'évêque ;
6. Que le délégué de l'évêque organise, en collaboration avec l'équipe diocésaine, des programmes de formation du personnel employé et bénévole du diocèse et des paroisses concernant les risques d'exploitation, les abus sexuels et les mauvais traitements infligés aux personnes mineures ou vulnérables, ainsi que les moyens d'identifier et de prévenir ces infractions et sur l'obligation de signaler;
7. Que lors de la sélection et de l'embauche du personnel employé et bénévole du diocèse et des paroisses, l'aptitude du candidat à interagir avec des personnes mineures ou vulnérables soit vérifiée;
8. Que le délégué de l'évêque établisse les bonnes pratiques et les lignes directrices pour la protection des personnes mineures ou vulnérables et assure la formation des membres du personnel employé ou bénévole du diocèse et des paroisses à cet égard.

9. Que le Protocole sur la *Gestion d'une allégation d'abus sexuel d'une personne mineure dans un contexte ecclésial* de l'Appendice I ainsi que le *Tableau* de l'Appendice II qui suivent font partie intégrante du présent décret.

Ce décret entre en vigueur immédiatement.

Donné à Rimouski, ce vingt-septième jour du mois d'avril deux mille vingt et un.



+ Denis Grondin
Archevêque de Rimouski.



Yves-Marie Mélançon, v.é.

Chancelier

27 avril 2021

Décret N° 01/2021

Appendice I

PROTOCOLE

Gestion d'une allégation d'abus sexuel d'une personne mineure dans un contexte ecclésial

Introduction

1. Ce protocole diocésain présente les procédures à mettre en œuvre suivant la législation canonique concernant les cas d'abus sexuel sur mineurs commis par des clercs (des diacres, des prêtres ou des évêques). Il s'applique également, toutes choses étant égales, aux personnes laïques mandatées ainsi qu'aux membres non ordonnés d'un institut qui travaillent dans des structures d'Église sous supervision ecclésiastique. (*PPM* p. 88 et 90).
2. Il s'agit d'un guide qui, depuis le signalement d'un crime possible en ce domaine jusqu'à la conclusion définitive de la cause, entend accompagner et guider pas à pas quiconque doit chercher la vérité dans le cas du délit susmentionné. (*VM*, introduction)
3. Il est fondé sur les lignes directrices publiées par la Conférence des évêques catholiques du Canada (CÉCC) en 2018 intitulées *Protection des personnes mineures contre les abus sexuels (PPM)* et sur le *Vademecum (VM)* publié par la Congrégation pour la Doctrine de la Foi en 2020.
4. Ses principales références sont :
 - le *Code de droit canonique (CIC)* de 1983;
 - les *Normes sur les délits réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi* de 2010, publiées par le *motu proprio Sacramentorum Sanctitatis Tutela (SST)* et modifiées par les *Rescripta ex Audientia* des 3 et 6 décembre 2019;
 - le *motu proprio Vos estis lux mundi (VELM)* de 2019;
 - la pratique de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, qui s'est de plus en plus précisée et consolidée ces dernières années. (*VM*, introduction)
5. Il est prévu qu'il puisse être mis à jour chaque fois que la législation ou la pratique du diocèse auront été modifiées, rendant nécessaires clarifications et amendements. Il devra être révisé tous les quatre ans. (*VM* introduction, *PPM* 6.1)

Champ d'application et définitions

6. Ce protocole s'applique à toute instance d'abus sexuel d'une personne mineure ou vulnérable de la part d'un représentant d'une entité d'Église, c'est-à-dire tout comportement physique, verbal, affectif ou sexuel : (i) qui amène une personne à craindre pour sa sécurité et son bien-

être physiques, psychologiques ou émotionnels; (ii) que l'auteur présumé savait ou aurait dû raisonnablement savoir qu'il portait ainsi atteinte à la sécurité et au bien-être physiques, psychologiques ou émotionnels de cette personne. (*PPM* 2.1)

7. La typologie du délit est très large et peut inclure, par exemple, les relations sexuelles consenties et non consenties, le contact physique avec arrière-pensée sexuelle, l'exhibitionnisme, la masturbation, l'incitation à la prostitution, les conversations ou avances à caractère sexuel, même sur les réseaux sociaux. (*VM* 2)
8. Il s'applique aussi à la production, l'exhibition, la possession ou la distribution, même par voie informatique, de matériel pédopornographique, ainsi que du recrutement ou de l'incitation d'une personne mineure ou vulnérable à participer à des activités pornographiques¹. (*VELM* 1.a.3)
9. Une « personne mineure » est une personne de moins de 18 ans². Une personne adulte qui est habituellement privée de l'usage de la raison est considérée comme incapable de se gouverner elle-même; elle est donc équiparée à la personne mineure dans le droit de l'Église. Les allégations d'abus sexuels de ces deux cas d'espèce relèvent de la compétence de la Congrégation de la doctrine de la foi (CDF). (*PPM* 2.4 et p. 95)
10. Une « personne vulnérable » est toute personne se trouvant dans un état d'infirmité, de déficience physique ou psychique, ou de privation de liberté personnelle qui, de fait, limite, même occasionnellement, sa capacité de compréhension ou de volonté, ou en tout cas de résistance à l'offense. Les allégations d'abus sexuels de ces cas d'espèce ne relèvent pas de la compétence de la CDF, mais d'autres congrégations compétentes. (*VM* 5; *PPM* 95)

Rôles et responsabilités

11. Le « délégué diocésain » est la personne désignée par l'évêque pour coordonner la réponse diocésaine aux allégations nommées au numéro 6 ci-dessus. Le délégué peut être un prêtre (sauf un vicaire général ou un vicaire épiscopal), un diacre ou toute autre personne (homme ou femme) digne de confiance et qualifiée pour exercer ces fonctions. (*PPM* 4.1) La durée du mandat du délégué est déterminée par l'évêque.

¹ Notons que le motu proprio *SST* a introduit trois nouveaux délits sur mineur, à savoir l'acquisition, la détention – même temporaire – et la divulgation d'images pornographiques de mineurs de moins de quatorze ans de la part d'un clerc, à une fin libidineuse, de quelque manière que ce soit et quel que soit l'instrument employé. Depuis le 21 mai 2010, la compétence en ces cas appartient à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi pour ce qui concerne les clercs. Ces trois délits ne peuvent donc être poursuivis canoniquement qu'à partir de cette date. En revanche, la production de pornographie impliquant des mineurs doit être poursuivie pour des faits antérieurs à cette date.

² Avant 30 avril 2001, l'âge canonique était fixé à 16 ans, fait à retenir dans les causes historiques. (cf. *VM* 3)

12. Le « délégué adjoint » est nommé en même temps que le délégué qui possède des qualifications semblables. Si le délégué est absent ou se trouve incapable d'agir, le délégué adjoint a le même rôle et les mêmes fonctions que le délégué. (PPM 4.1) La durée du mandat du délégué adjoint est déterminée par l'évêque.
13. Un « comité consultatif pour les questions relatives aux abus sexuels » est aussi créé par l'évêque, qui en nomme les membres et détermine la durée du mandat de chacun. Ce comité est composé d'au moins trois personnes qui, sous l'autorité du délégué, aident celui-ci dans les affaires relatives aux allégations d'abus sexuels. Le comité est donc convoqué à chaque étape de la gestion d'une allégation afin d'être informé, de discuter des décisions à prendre et d'aviser le délégué sur la démarche à suivre et les recommandations à faire à l'évêque. Ce comité a aussi le mandat de vulgariser le protocole diocésain, de le revoir, d'en proposer des amendements, de l'interpréter et de l'appliquer. (PPM 4.2)
14. Le comité consultatif s'assurera que le protocole est bien connu du clergé et des fidèles du diocèse en déterminant les modalités de sa publication. Il veillera à ce que l'information nécessaire pour que quelqu'un puisse s'adresser au délégué ou au délégué adjoint soit rendue publique et accessible à tous les endroits où des activités pastorales sont tenues ainsi que sur le site Web du diocèse. (cf. PPM 4.5) Il se penchera sur la formation du clergé et des laïcs ayant reçu un mandat officiel afin qu'ils comprennent l'impact de l'abus sexuel sur les victimes et les signes possibles d'un tel abus, ainsi que leurs propres responsabilités à cet égard sous le régime du droit canonique ainsi que du droit séculier. (cf. PPM 4.7)
15. Un porte-parole responsable des relations avec les médias pour toutes questions concernant les allégations d'abus sexuels est aussi nommé par l'évêque. Ce porte-parole n'est ni le délégué ni le délégué adjoint. Il travaille en étroite collaboration avec l'évêque et le délégué. (PPM 4)

L'obligation de signaler

16. Le « signalement d'un délit » est toute information sur un délit éventuel qui parvient de quelque manière que ce soit à l'évêque. Il ne s'agit pas nécessairement d'une dénonciation officielle. (VM 9)
17. Un clerc ou employé laïc du diocèse ou de l'une de ses paroisses qui sait ou se doute que qu'une personne mineure est ou a été abusée par un clerc ou un laïc, employé ou bénévole au service de l'Église, **doit signaler** ce fait sans délai au délégué de l'évêque, ainsi qu'à la Direction de la protection de la jeunesse si la victime est encore mineure. Notons que la négligence de cette dernière obligation entraîne des sanctions civiles au Québec. Ceci, sans préjudice par rapport au sceau sacramentel.³ (PPM 4.1)

³ Si au cours de la célébration du sacrement de pénitence et de réconciliation, le confesseur prend conscience de la possibilité qu'une personne mineure soit maltraitée, il doit fortement encourager le pénitent à lui répéter les faits en dehors du contexte de la confession, car le prêtre ne peut pas de son propre chef briser le sceau du sacrement. Le prêtre devrait également aviser le pénitent qu'il est légalement et moralement tenu de signaler cet abus le plus tôt possible à la Direction de la protection de la jeunesse. (cf. VM 14)

18. Toute autre personne, même totalement étrangère aux faits, qui a connaissance de tels actes **peut signaler** ce fait auprès du délégué de l'évêque; cependant, si la victime est encore mineure, elle **doit signaler** ce fait auprès de la Direction de la protection de la jeunesse. Ceci, sans préjudice par rapport au sceau sacramentel.
19. Si un signalement parvient directement à l'ordinaire, il en informe le délégué et lui confiera le suivi à assurer. (*PPM 104*)
20. En toute circonstance, si la victime présumée est toujours mineure, le délégué signale aussi le fait à la Direction de la protection de la jeunesse.
21. Il est à noter que tout clerc ou membre non ordonné d'institut **doit aussi signaler** au délégué sa connaissance ou croyance (i) qu'un clerc ou membre non ordonné d'institut ait contraint qui que ce soit (y inclus des personnes majeures), avec violence ou menace ou par abus d'autorité, à accomplir ou subir des actes sexuels; (ii) qu'un clerc ou membre non ordonné d'institut a agi ou a omis d'agir de façon à interférer directement dans une enquête civile ou une enquête canonique, administrative ou pénale ouverte à l'encontre d'un clerc ou d'un religieux pour ces délits (*VELM 3.1*)

L'accueil du signalement

22. Le numéro de téléphone, l'adresse courriel et l'adresse du bureau du délégué seront connus du public de sorte que l'on puisse passer par l'un ou l'autre moyen pour communiquer directement avec lui, en cas de signalement, d'allégation ou de dénonciation. Dans les premières étapes de la procédure, il est particulièrement important d'écouter attentivement le déclarant et sa famille, surtout s'il s'agit d'une victime, de le traiter avec respect et d'être déterminé à l'aider spirituellement et psychologiquement. (*PPM 4.3*)
23. Le déclarant ou le délégué doit préparer une version écrite de son signalement qui sera intégré dans une enquête préliminaire éventuelle. Il doit contenir des éléments les plus circonstanciés possibles, comme des indications de temps et de lieu des faits, la désignation de personnes impliquées ou informées, ainsi que tout autre élément de circonstance pouvant être utile pour assurer une évaluation précise des faits. (*VELM 3.4*)
24. Tous préjudices, rétorsions ou discriminations pour le fait d'avoir présenté un signalement sont interdits et peuvent être assimilés à une interférence dans une enquête canonique, administrative ou pénale. (*VELM 4.2*) Son auteur sera passible d'une peine canonique. Par ailleurs, aucune personne qui effectue un signalement ne peut se voir imposer une contrainte au silence sur le contenu de celui-ci. (*Rescrit* du 6 décembre 2019)
25. Parfois, le signalement peut provenir d'une source anonyme. L'anonymat du dénonciateur ne doit pas systématiquement faire considérer cette allégation comme fausse; pour des raisons facilement compréhensibles, il convient toutefois d'être prudent lors de l'examen de ce type de signalement. (*VM 11*)

Les cas particuliers

26. Dès qu'il l'apprend, le délégué informe l'évêque et le comité consultatif du signalement reçu. Divers cas particuliers peuvent se présenter.

27. Si le signalement concerne des faits qui se seraient produits dans un autre diocèse :
L'Ordinaire qui a reçu le signalement le transmet sans délai à l'Ordinaire du lieu où les faits se seraient produits, ainsi qu'à l'Ordinaire propre de la personne signalée, lesquels procèdent conformément aux normes du droit, selon ce qui est prévu pour le cas spécifique. (*VELM 2.3*)

28. Si le signalement a été relayé à la Direction de la protection de la jeunesse :
En règle générale, aucune enquête préliminaire n'a lieu tant que la Direction de la protection de la jeunesse n'a pas terminé sa propre enquête et tiré ses propres conclusions. Le délégué s'efforce de se tenir au courant de l'évolution de la cause et en informe l'évêque et le comité consultatif. La Direction de la protection de la jeunesse peut exiger que la personne signalée soit démis de ses fonctions au cours de sa procédure. L'évêque se conforme alors à cette demande.

Dans le cas où la personne signalée est éventuellement inculpée, le délégué suit la procédure décrite au numéro 29 ci-dessous.

Si la personne signalée n'est éventuellement pas inculpée, le délégué cherche les recommandations de la Direction de la protection de la jeunesse et les présente au comité consultatif. Après délibération, l'évêque décide s'il faut ouvrir une enquête préliminaire. On suit alors la procédure décrite à la prochaine section de ce protocole.

29. Si la personne signalée est arrêtée et inculpée par la police :
En règle générale, avec l'accord de la CDF (*VM 26*), aucune enquête préliminaire n'a lieu tant que l'action criminelle n'a pas été menée à terme. Étant donné que la police a enquêté sur la plainte et a conclu qu'elle justifiait l'arrestation, l'évêque agit comme si l'accusation était fondée : il avise la Congrégation pour la doctrine de la foi et prend les mesures préventives (dites conservatoires) appropriées pour assurer la sécurité des fidèles et de leurs communautés pendant tout le processus. Cela implique habituellement la révocation temporaire des fonctions de la personne signalée et la restriction de tout ministère public⁴.

Si les autorités judiciaires civiles présentent un ordre exécutif légitime requérant la remise des documents concernant les causes, ou ordonnent le séquestre judiciaire de ces documents, l'évêque doit coopérer avec elles, tout en avisant le nonce apostolique du fait. Il consultera des experts en cas de doute sur la légitimité d'un tel ordre. (*VM 50*)

⁴ cf. ci-dessous le numéro 40

Si la personne signalée est éventuellement reconnue coupable au terme d'un procès criminel, l'évêque avise la Congrégation de la doctrine de la foi et fournit ses recommandations (un *votum*) suggérant les mesures appropriées (cf. *VM* 36).

Si la personne signalée est éventuellement déclarée non coupable, le délégué prépare un rapport du procès et le présente au comité consultatif. Rappelant qu'un verdict de non-culpabilité n'est pas la même chose qu'une détermination d'innocence, le processus décrit dans la prochaine section de ce protocole est alors suivi.

30. Si la personne offensée intente une action civile contre la personne signalée et/ou le diocèse :

Compte tenu de la nature antagoniste d'une action civile, en particulier lorsque la personne offensée poursuit aussi le diocèse, il est difficile pour le délégué de mener une enquête ou de prodiguer des soins à la victime, tels que décrits ci-dessous. Il tente néanmoins de le faire tout en respectant le droit de la personne offensée de lancer cette action civile. Il tient l'évêque et le comité consultatif informés de l'évolution de la procédure.

Le diocèse s'efforce de résoudre le litige par la médiation, conscient que l'intérêt de la personne signalée ne coïncide pas nécessairement avec celui du diocèse. Pour cette raison, il est avantageux que la personne signalée ait son propre avocat pour la représenter.

À moins que la poursuite ne soit jugée frivole par le comité consultatif, l'évêque agit comme si l'accusation était fondée : il avise la Congrégation pour la doctrine de la foi et prend les mesures appropriées pour assurer la sécurité des fidèles et de leurs communautés pendant le processus. En règle générale, cela implique la révocation temporaire des fonctions de la personne signalée et la restriction de tout ministère public.

Si la cause est réglée à l'amiable, le diocèse reconnaît que la personne offensée doit toujours avoir le droit de raconter son histoire : le diocèse n'exige donc pas de clause de confidentialité sur le contenu de la plainte dans le règlement. Le délégué prépare un rapport sur le processus et le présente au comité consultatif. Normalement, l'enquête préliminaire n'est pas nécessaire à ce moment et l'on reprend le processus subséquent à cette enquête.

31. Si la personne signalée est un évêque :

Le délégué en informe le Saint-Siège par l'intermédiaire du Nonce apostolique, ainsi que l'archevêque métropolitain où réside actuellement cet évêque. Si le signalement concerne un archevêque, le délégué en informe le Saint-Siège ainsi que l'évêque suffragant sénior (par date d'ordination épiscopale) de l'archevêque accusé. La Congrégation pour la doctrine de la foi indiquera la marche à suivre. (*VELM* 8 et suivants)

32. Si la personne signalée est un clerc incardiné dans un autre diocèse ou est membre d'un Institut de vie consacrée ou d'une société de vie apostolique ; ou si les faits se seraient produits dans un autre diocèse :

Suivant le cas, l'évêque qui a reçu le signalement en informe sans délai l'ordinaire personnel (ou le Supérieur majeur de la personne signalée compétent pour adopter les mesures prévues par le droit canonique) et l'ordinaire du lieu où se seraient produits les faits. (VM 31)

L'évêque du diocèse qui a reçu la plainte est normalement responsable d'une éventuelle enquête canonique. Toute omission de cette obligation pourrait constituer une infraction punissable. Mais, après entente, l'ordinaire personnel (ou le supérieur majeur) ou l'ordinaire du lieu où se seraient produits les faits peuvent la mener. La communication et la collaboration entre les ordinaires concernés doivent être effectives afin d'éviter les conflits de compétence ou des doublons dans le travail, spécialement si le clerc est religieux. (VM 21, 22 et 31)

33. Si la personne signalée est décédée, aucun type de procédure pénale ne peut être engagé (VM 160), mais le diocèse s'inspire de la procédure qui suit pour chercher à faire la vérité et accompagner la personne offensée dans une démarche de guérison et de croissance.

L'évaluation du signalement

34. Si, après avoir écouté le délégué et le comité consultatif, l'évêque conclut que l'allégation n'est **aucunement vraisemblable**, le plaignant en est informé. Une note au sujet de la plainte et de la décision, accompagnée de toute documentation pertinente, est placée dans le dossier personnel de la personne signalée. (VM 16) Ce dernier en est informé. Dans les cas qui relèvent de la compétence de la CDF, il est souhaitable que l'évêque informe la Congrégation du signalement et de la décision de surseoir à l'enquête préalable en raison du défaut manifeste de vraisemblance. (VM 19) Notons que le signalement ne sera estimé invraisemblable qu'en cas d'impossibilité manifeste de procéder selon les normes du droit canonique (ex. : la personne signalée n'était pas clerc au moment du délit, ou ne pouvait pas être sur les lieux où le délit a eu lieu, etc.). (VM 18)
35. Si au contraire l'évêque a des raisons de croire que l'allégation a une certaine vraisemblance — en d'autres termes, que l'allégation semble plausible — et qu'elle concerne une personne qui était mineure à l'époque, il doit ordonner à son délégué ou à un suppléant de procéder à une enquête préliminaire, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue. (PPM 99)
36. Dans les cas où l'évêque juge que l'allégation possède une certaine vraisemblance et qu'elle présente des comportements répréhensibles et imprudents, mais qu'elle ne concerne pas une personne mineure, alors, en vue de protéger le bien commun et d'éviter les scandales, il peut prendre des mesures administratives contre la personne dénoncée (par exemple, des limitations ministérielles) et lui imposer les remèdes pénaux mentionnés au canon 1339 CIC afin de prévenir les délits (cf. canon 1312 § 3 CIC). Si des délits moins graves ont été commis, l'évêque doit suivre les voies juridiques correspondant aux circonstances. (VM 20 ; cf. PPM 95)

L'enquête préliminaire canonique (Canon 1717)

37. L'évêque doit émettre un décret d'ouverture de l'enquête préliminaire, par lequel il nomme l'enquêteur, en signalant dans le texte qu'il a les pouvoirs indiqués dans le canon 1717,3. (*VM* 40) L'évêque peut nommer le délégué ou le délégué adjoint comme enquêteur. S'il choisit une autre personne (par exemple, une personne ayant fait un travail semblable pour la DPJ ou un corps policier), le délégué rendra toute assistance nécessaire à l'enquêteur, tout en assurant les liens de communication entre celui-ci, le comité consultatif et l'évêque.
38. L'enquêteur devrait être accompagné d'un notaire qui transcrit les dépositions reçues. (*VM* 41). Notons que quiconque dirige l'enquête préliminaire ne peut siéger comme juge lors d'un éventuel procès ecclésiastique dans cette matière. (*VM* 39)
39. Si un évêque rencontre des difficultés pour ouvrir ou mener à bien l'enquête préliminaire, il s'adressera sans tarder à des experts en droit pénal canonique ou même à la CDF pour obtenir des conseils ou des réponses à d'éventuelles questions. (*VM* 23 et 29) S'il doit retarder une enquête préliminaire parce qu'une action impliquant les autorités civiles est engagée, il est bon que l'évêque informe la CDF à ce sujet. (*VM* 26) On veillera à éviter toute diffusion inappropriée ou illicite d'informations au public, qui pourrait nuire à une éventuelle enquête préliminaire ultérieure ou donner l'impression d'avoir déjà déterminé avec certitude la vérité des faits ou la culpabilité du clerc en question. (*VM* 44-46)
40. Durant l'enquête préliminaire, l'ordinaire consultera son délégué et le comité consultatif afin d'évaluer systématiquement les mesures préventives (dites conservatoires) à appliquer temporairement à l'égard de la personne signalée. Ces mesures, qui ne présument pas de la culpabilité ou de l'innocence de la personne signalée, visent à protéger les milieux, prévenir les scandales, protéger la liberté des témoins et garantir le cours de la justice. Elles peuvent inclure des restrictions relatives à la résidence, la suspension temporaire des facultés d'exercice du ministère ou l'interdiction de tout exercice public du ministère. Ces mesures conservatoires sont imposées par le moyen d'un précepte particulier légitimement notifié à l'intéressé. (*PPM* 4.8 et 58 ; on consultera *VM* 58-65 sur le sens de ces mesures conservatoires et les règles les entourant.)
41. L'enquête préliminaire n'est pas un procès, et son but n'est pas d'atteindre la certitude morale au sujet du déroulement des faits qui font l'objet de l'accusation. Elle sert à recueillir les données utiles pour approfondir le signalement du délit et à en établir la vraisemblance. (*VM* 33) Pour ce faire, elle établit les faits allégués, les circonstances et l'imputabilité de la personne signalée. (*VM* 34) L'enquêteur doit veiller à ce qu'aucune personne, de manière illégitime, ne porte atteinte à la bonne réputation d'autrui ni ne viole le droit de quiconque à la vie privée. (*PPM* 4.7) L'enquête doit être menée dans le respect des lois civiles du Canada et du Québec. (*VM* 27)
42. Pour de plus amples considérations au sujet de l'enquête, on consultera le *VM* 34-37.

Comment procéder pour l'enquête

43. L'enquête se déroule avec diligence : tous les efforts nécessaires sont mis en œuvre pour obtenir rapidement une confirmation des faits à partir de sources raisonnablement fiables. Pour ce faire, l'enquêteur a accès à tous les fichiers et archives du diocèse concernant la personne signalée.
44. Il convient de noter qu'à ce stade déjà, on est tenu de respecter la confidentialité professionnelle (cf. canon 471,2) afin de protéger la réputation, l'image et l'intimité des personnes impliquées. On se souviendra cependant qu'aucune obligation de silence sur les faits ne peut être imposée à la personne qui fait le signalement, ni à la personne qui prétend avoir été lésée, ni aux témoins. (*Rescrit* du 6 décembre ; cf. aussi *VM* 30)
45. Dans la mesure du possible, l'enquêteur rencontre la personne offensée. Il écoute avec attention et respect sa version des faits en l'assurant de son désir de prendre au sérieux son accusation. Il lui offre un soutien pastoral ou psychologique immédiat si le besoin s'en fait sentir⁵. Il l'informe de la procédure qui sera suivie et l'assure de la tenir au courant de l'évolution du dossier. L'enquêteur doit l'encourager à exercer ses devoirs et droits devant les autorités de l'État, en ayant soin de conserver une trace documentaire de cette suggestion, évitant aussi toute forme de dissuasion à l'égard de la victime présumée. (*VM* 48 ; *PPM* 105)
46. L'enquêteur rencontre aussi la personne signalée, lui fait part des allégations portées à son encontre et entend sa version concernant les faits qui lui sont reprochés⁶. L'enquêteur lui offre un soutien pastoral ou psychologique immédiat si le besoin s'en fait sentir⁷. Il l'informe de ses droits, de la procédure qui sera suivie et l'assure de la tenir au courant de l'évolution du dossier. Il lui demande d'éviter tout contact avec la personne offensée et sa famille. Dans le cas d'un ministre ordonné, il l'invite à se retirer volontairement du ministère pour la durée du processus. Étant donné qu'il s'agit d'une phase qui précède le jugement, il n'est pas obligatoire de pourvoir la personne signalée d'un avocat d'office. Si elle le juge opportun, elle pourra toutefois se prévaloir de l'assistance d'un avocat choisi par elle. Dans le cadre d'une enquête canonique préalable, on ne peut pas imposer la prestation du serment à la personne signalée. (*VM* 54)
47. L'enquêteur rencontre individuellement toute personne pouvant avoir été **témoin** ou avoir eu connaissance des faits allégués. Tout témoin cité par le défendeur est également rencontré.

⁵ Pour les autres soins à accorder à la personne offensée, cf. l'article 6 ci-dessous.

⁶ Si un délit d'abus sexuel est associé à un délit contre le sacrement de Pénitence, la personne qui le signale a le droit de demander que son nom ne soit pas commun par le clerc dénoncé, à moins que l'accusateur n'ait expressément consenti au dévoilement de son identité. (*PPM* 101)

⁷ Pour les autres soins à accorder à la personne accusée, cf. l'article 7 ci-dessous.

Soin de la personne offensée

48. En vue de protéger la personne offensée, l'enquêteur veille à ce que l'enquête soit menée rapidement et respecte la dignité et l'intégrité physique et mentale de la personne offensée. L'enquêteur obtient sans délai la déposition de la personne offensée. Cette première entrevue doit être menée dans un climat de confiance, de compassion et de prudence. L'enquêteur et le notaire se souviennent qu'il n'est pas facile pour la plupart des gens de parler des abus dont ils ont été des victimes, ainsi que d'entrer dans les détails, car le fait de dire soi-même fait revivre la violence à la victime. Pour cette raison, la personne offensée peut être accompagnée d'une personne de confiance : un ami, un membre de la famille, un collègue ou un professionnel. Tous les efforts doivent être faits pour que la personne offensée sache que son histoire est prise au sérieux. On lui offre l'assistance nécessaire en ce temps difficile.
49. Toute assistance doit être comprise dans l'optique d'une pastorale de compassion et de l'intérêt que porte l'Église aux victimes d'abus sexuel. Cette aide peut inclure du counseling, de l'accompagnement spirituel, un groupe de soutien et tout autre service social ou communautaire. Une entente signée avec la personne offensée identifiant le type de service, sa fréquence et sa durée, le pourvoyeur choisi et sa rémunération permet d'éviter toute ambiguïté. Une telle assistance ne saurait être un aveu de reconnaissance de responsabilité ni d'une culpabilité personnelle. On y mettrait fin si, dans le cours de processus, il s'avère que la plainte est non fondée. (VM 50)
50. Au cours de la procédure, la personne offensée doit être informée de ses droits et, si elle le demande, des résultats des différentes phases de la procédure. (VM 164) Elle doit être informée de l'adoption et de la cessation, pour quelque motif que ce soit, de toute mesure provisoire ou définitive restreignant la liberté personnelle de la personne signalée. Elle peut fournir des preuves, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, solliciter la réalisation d'activités d'enquête spécifiques et demander à être entendue. Elle a droit à la protection de sa réputation et de sa vie privée, ainsi qu'à la confidentialité de ses données personnelles. Elle a droit à l'adoption de mesures appropriées pour empêcher tout contact direct avec la personne signalée, sans préjudice des exigences impératives de la procédure. Mais elle doit être informée que l'Église ne peut garantir la confidentialité des dépositions et de la documentation recueillies au for canonique en cas de séquestre judiciaire ou de réquisition des actes d'enquête de la part des autorités civiles.
51. Compte tenu de ces droits, l'enquêteur doit exiger de l'évêque l'adoption, même temporaire, de mesures nécessaires pour garantir la sécurité et l'intégrité physique de la personne offensée ; éloigner la personne signalée de la personne offensée ou des autres mineurs ; empêcher la répétition des crimes allégués ; enfin, protéger la personne offensée et sa famille de toute intimidation ou représailles.

Soin de la personne signalée

52. L'immédiate attention portée à la personne offensée n'exclut en rien l'attention à porter à la personne signalée. La présomption d'innocence fondée sur le droit de l'État et en droit canonique requiert que la personne signalée n'ait pas à être jugée d'avance tant qu'il n'y a pas de verdict de culpabilité. Elle a le droit d'être entendue et d'être défendue, et sa réputation doit être protégée.
53. Comme pour la personne offensée, le diocèse offre à la personne signalée de l'assistance qui peut inclure du counseling, de l'accompagnement spirituel, un groupe de soutien et tout autre service social ou communautaire. Une entente signée avec la personne signalée identifiant le type de service, sa fréquence et sa durée, le pourvoyeur choisi et sa rémunération permet d'éviter toute ambiguïté.
54. Dès la réception du signalement du délit, la personne signalée a le droit de demander à être dispensé de toutes les obligations connexes de l'état clérical, y compris le célibat, et, selon le cas, des vœux religieux éventuels. (Cf. VM 157)
55. Si la personne signalée est mise en congé durant le processus, le diocèse continue à lui verser son salaire et tous les bénéfices. (cf. PPM 4.8)
56. En cas de procédure judiciaire pénale, le juge doit inviter la personne signalée à se trouver un avocat ; s'il ne le fait pas, le juge lui-même doit nommer un avocat *d'office*. (PPM 100)
57. En cas de culpabilité avérée, on détermine sa place future au sein du ministère suivant les principes de justice et d'équité. Dans le cas d'un clerc, le diocèse continue de lui assurer une honnête subsistance, à moins qu'il ne soit renvoyé de l'état clérical. (PPM p. 109)
58. Si, au contraire, la personne signalée est innocentée, l'ordinaire cherchera à rétablir sa bonne réputation autant qu'il est possible. Pour ce faire, il écoutera son délégué et son comité conseiller, de même que la personne signalée elle-même. La manière de procéder à ce sujet dépendra dans une grande mesure de la publicité entourant les allégations et le procès séculier éventuel. (PPM 4.9)

Soin des communautés

59. Les communautés chrétiennes au sein desquelles ont œuvré un ministre, un employé ou un bénévole accusé d'abus sexuel dans le contexte de l'exercice de ses fonctions ont droit à l'information et à l'accompagnement dès le début du processus. Animé par un souci de transparence et de respect des personnes, le comité consultatif propose au délégué des chemins d'accompagnement des communautés, incluant des communiqués, des rencontres de fidèles, des sessions d'écoute et même du counseling pour les membres plus directement affectés. Notons que lorsque le bien commun est menacé, la publication d'informations concernant l'existence d'une accusation ne constitue pas nécessairement une violation de la bonne réputation.

60. Les communautés civiles ont aussi droit à l'information pertinente lorsque la sécurité des enfants est menacée. Pour cette raison, le porte-parole, sous la direction du délégué, communique régulièrement avec les médias afin de diffuser les informations nécessaires et utiles. Le comité consultatif doit donner son avis à ce sujet et l'évêque, son accord.
61. Dans tous les cas, surtout quand on doit publier des communiqués de presse sur la question, c'est avec précaution que l'on communiquera des informations, usant d'un style sobre et succinct, évitant des annonces sensationnelles, s'abstenant strictement de tout jugement anticipé concernant la culpabilité ou l'innocence de la personne signalée — celle-ci ne sera établie qu'au terme d'un éventuel procès pénal visant à vérifier le fondement de l'accusation — et se conformant à l'éventuelle volonté de respect de la confidentialité manifestée par les victimes présumées. (VM 45)

La conclusion de l'enquête préliminaire

62. L'enquêteur rédige un rapport de son enquête, complète le tableau récapitulatif présenté en appendice de ce document et prépare par écrit une évaluation personnelle des résultats de son enquête. Il présente ces trois documents à l'évêque ainsi qu'au comité consultatif. Il revient à l'évêque de décréter la clôture de l'enquête préliminaire. (VM 67-68)
63. Une fois conclue l'enquête préliminaire, quel qu'en soit le résultat, l'évêque doit en envoyer les actes à la CDF, en copie certifiée conforme et dans les plus brefs délais. (PPM 97-98) À la copie des actes et au tableau récapitulatif en annexe au présent protocole, il adjoint sa propre évaluation des résultats de l'enquête (*votum*). (PPM 99) Il fait part aussi de ses suggestions éventuelles sur la manière de procéder (par exemple, s'il juge opportun d'entamer une procédure pénale et de quel type ; si l'on peut tenir pour suffisante la peine imposée par les autorités civiles ; s'il est préférable que l'évêque applique des mesures administratives ; si l'on doit invoquer la prescription du délit ou en concéder la dérogation). (VM 69) Il aura discuté de ces questions avec son délégué et le comité consultatif⁸.
64. Au sujet de la prescription, notons que pour les délits dont il s'agit ici, les délais de prescription canoniques de l'action criminelle sont maintenant de vingt ans après que la victime ait atteint l'âge de 18 ans. Par ailleurs, la CDF peut déroger à la prescription au cas par cas, si l'évêque constate que le délai de prescription est atteint. (PPM 97-98) En transmettant les actes de l'enquête préalable, l'évêque peut utilement donner son propre avis sur l'éventuelle dérogation, motivé par les circonstances du cas (par exemple, l'état de santé ou l'âge du clerc, la possibilité pour celui-ci d'exercer son droit de défense, le dommage causé par l'action criminelle présumée, le scandale provoqué). (VM 28)
65. Si d'autres évêques ou un supérieur majeur sont concernés (cf. le numéro 38 ci-dessus), l'évêque qui a mené l'enquête préliminaire leur transmet aussi une copie du dossier de

⁸ En préparant son rapport, l'évêque peut se référer à la « Liste de vérification pour l'analyse de la gravité de l'infraction », PPM, Annexe 2, p. 144.

l'enquête. Dans le cas d'un membre d'un institut, le modérateur suprême — ou l'évêque de référence — envoie aussi son *votum* à la CDF. (cf. VM 70-71)

66. Les actes sont envoyés en un seul exemplaire ; il est utile qu'ils soient authentifiés par le notaire de l'enquête préliminaire, ou à défaut par un notaire de la curie. L'exemplaire original des actes est conservé dans les archives privées de la curie. (VM 72-73)
67. Une fois les actes de l'enquête préliminaire envoyés à la CDF, l'évêque doit attendre les communications ou les instructions de la CDF. (VM 74 ; cf. aussi PPM 99)
68. Évidemment, si entre-temps d'autres éléments relatifs à l'enquête préliminaire ou à de nouvelles accusations émergent, ils sont transmis le plus vite possible à la CDF, pour compléter ce qui est déjà en sa possession. Si par la suite il semble utile de rouvrir l'enquête préliminaire à cause de ces éléments, on le communique immédiatement à la CDF. (VM 75)
69. En attendant la réponse de la Congrégation, si cela n'a pas été fait au début de l'enquête préliminaire, l'évêque — après avoir consulté le comité aviseur — peut imposer des mesures préventives (dites conservatoires) à la personne signalée. (Cf. ci-dessus le numéro 40)

Les options de la CDF

70. À la réception des actes de l'enquête préliminaire, la CDF en accuse immédiatement réception à l'évêque (et, selon le cas, aux supérieurs religieux et aux autres dicastères romains impliqués), en communiquant — si cela n'a pas déjà été fait — le numéro de Protocole attribué au cas. Ce numéro doit être rappelé dans toute communication ultérieure avec la CDF. (VM 76)
71. Dans un deuxième temps, après examen attentif des actes de l'enquête, plusieurs possibilités s'ouvrent à la CDF :
 - archiver le cas ;
 - demander un approfondissement de l'enquête préliminaire ;
 - imposer des mesures disciplinaires non pénales, ordinairement à travers un précepte pénal ;
 - imposer des remèdes pénaux, des pénitences, des monitions ou des réprimandes ;
 - ouvrir un procès pénal ;
 - identifier d'autres voies de sollicitude pastorale.La décision prise est communiquée à l'Ordinaire, avec les instructions appropriées pour sa mise en œuvre. (VM 77)
72. Si le cas est archivé :

Le délégué en informe la personne offensée ainsi que la personne signalée. Toute mesure de support nécessaire est apportée à chacune des parties en cause, le cas échéant. Si l'affaire s'est ébruitée, l'évêque entreprend de soutenir la bonne réputation de la personne signalée, suivant les conseils du comité consultatif.

73. Si la CDF demande un approfondissement de l'enquête préliminaire :

Le délégué agira suivant les instructions de la CDF.

74. Si la CDF décide que soient imposées des mesures disciplinaires non pénales (le précepte pénal) :

Les mesures disciplinaires non pénales sont des actes administratifs particuliers — c'est-à-dire des actes de l'évêque ou de la CDF — qui imposent à la personne signalée de faire ou ne pas faire quelque chose. Dans ces cas, on impose ordinairement des limitations de l'exercice du ministère, plus ou moins étendues selon le cas, comme aussi parfois l'obligation de résider dans un lieu déterminé. Il ne s'agit pas de peines, mais d'actes de gouvernement destinés à garantir et protéger le bien commun et la discipline ecclésiastique, et à éviter le scandale des fidèles. La forme ordinaire d'imposition de ces mesures est le précepte pénal selon le canon 1319 §1 CIC. Les formalités requises pour un précepte sont celles déjà mentionnées (canon 49 ss. CIC). Cependant, pour qu'il s'agisse d'un précepte pénal, le texte doit indiquer clairement la peine prévue au cas où le destinataire du précepte transgresserait les mesures qui lui sont imposées. Il faut rappeler que, selon le canon 1319 §1 CIC, on ne peut pas infliger de peines expiatoires perpétuelles par précepte pénal ; bien plus, la peine doit être clairement déterminée. Cet acte administratif admet un recours dans les délais fixés par la loi. (VM 79-82)

75. Si la CDF décide que soient imposés des remèdes pénaux, des pénitences, des monitions ou des réprimandes :

Pour la définition des remèdes pénaux, des pénitences et des réprimandes publiques, on se reportera respectivement aux canons 1339 et 1340 §1 CIC. (VM 83)

76. Si la CDF décide d'engager un procès pénal :

Il existe trois types de procès pénaux, qui mènent à une de trois décisions : décision de culpabilité, d'acquiescement ou d'acquiescement au bénéfice du doute. La décision rendue par sentence ou par décret devra indiquer auquel de ces trois genres elle se réfère, de telle sorte qu'il soit clair qu'est établie la culpabilité ou l'innocence, ou qu'au bénéfice du doute, la culpabilité n'est pas établie. (VM 84)

- i. Le premier type de procès pénal est décrit dans SST art. 21. Il s'agit d'une procédure extraordinaire réservée aux cas très graves. Elle se conclut par une décision directe du Souverain Pontife. (VM 86)
- ii. Le deuxième type est le procès pénal judiciaire. Le tribunal pour ce type de procès est toujours collégial et composé d'un minimum de trois juges. Il peut être mené par la CDF ou confié à un tribunal inférieur, qui sera avisé par lettre exécutoire appropriée. (cf. VM 87-90)
- iii. Enfin, le procès pénal extrajudiciaire, quelquefois appelé « procès administratif », est une forme de procès pénal qui réduit les formalités prévues dans le procès judiciaire, afin d'accélérer le cours de la justice, sans pour autant éliminer les garanties processuelles requises pour un procès juste. (cf. VM 91 et le CIC c. 221)

Quant aux délits réservés à la CDF, seule la CDF, dans des cas particuliers, *soit de droit* ou sur requête de l'évêque, est habilitée à décider s'il faut procéder par cette voie. Le procès pénal extrajudiciaire peut être mené à la CDF ou être confié à une instance inférieure, ou bien à l'évêque de la personne signalée, ou encore à des tiers délégués par la CDF, sur requête éventuelle de l'évêque. La décision à ce sujet est communiquée aux intéressés par une lettre exécutoire appropriée. (VM 92-93) Les numéros 94-128 du VM sont consacrés au procès pénal extrajudiciaire et en expliquent tous les détails.

77. Si la CDF décide d'identifier d'autres voies de sollicitude pastorale

Certaines causes s'avèrent des cas d'espèce qui exigent de la créativité pastorale et une grande sensibilité humaine. La CDF avisera les supérieurs concernés dans ces cas.

Dispositions diverses

78. Selon le type de procédure suivi, plusieurs possibilités de recours se présentent à celui qui y est intervenu en tant que partie. Le *Vademecum* les explique aux numéros 142 à 154 et 158.

79. Si un clerc signalé meurt durant l'enquête préliminaire, il ne sera pas possible d'ouvrir une procédure pénale ultérieure. Il est toutefois recommandé à l'évêque d'en informer la CDF. (VM 161) Si un clerc accusé meurt durant le procès pénal, ce fait sera communiqué à la CDF. (VM 162)

80. Si, durant la phase d'enquête préliminaire, un clerc accusé a perdu l'état clérical par concession de la dispense ou en raison d'une peine infligée dans un autre procès, l'évêque évaluera s'il est opportun de conduire l'enquête préliminaire jusqu'à son terme, à des fins de charité pastorale et par exigence de justice pour les victimes présumées. Si cela se produit alors que la procédure pénale est déjà engagée, celle-ci pourra être menée à terme, ne serait-ce que pour définir la responsabilité sur le délit présumé et pour imposer des peines éventuelles. On se souviendra que la définition du délit très grave comprend le fait que la personne signalée est clerc à l'époque du délit présumé, et non à celle de la procédure. (VM 165)

81. L'évêque informera la victime présumée et la personne signalée de la manière qui convient, s'ils en font la demande, des diverses étapes de la procédure, en prenant soin de ne pas révéler d'informations relevant de la confidentialité professionnelle, dont la divulgation pourrait porter préjudice à des tiers. (VM 164)

Appendice II

Le tableau récapitulatif pour les cas des délits réservés à la Congrégation pour la doctrine de la foi

TABLEAU RÉCAPITULATIF POUR LES CAS DE *DELICTA RESERVATA*

DIOCÈSE/INSTITUT D'INCARDINATION				
ÉGLISE <i>SUI IURIS</i> (pour les Églises orientales)				
ORDINAIRE				
N. PROT. de la C. D. F. (s'il est connu)				
NOM COMPLET DU CLERC				
PRÉNOMS DU CLERC				
PIÈCE D'IDENTITÉ (si possible, joindre photocopie)				
DONNÉES PERSONNELLES DU CLERC				
Date de naissance		Ordonné diacre le	Age	
Date vœux perpétuels		Ordonné prêtre le	Années de ministère	
ÉVENTUELS LIEUX D'INCARDINATION PRÉCÉDENTS				
MINISTÈRE HORS DU DIOCÈSE OU DE L'INSTITUT D'INCARDINATION				
ADRESSE ACTUELLE DU CLERC				
AVOCAT/PROCUREUR (joindre copie du mandat)				
ADRESSE DE L'AVOCAT/PROCUREUR				
MINISTÈRE				
Année	Paroisse/Autre	Lieu	Charge exercée	
ACCUSATIONS DE <i>DELICTA RESERVATA</i> CONTRE LE CLERC				
Date des actes incriminés	Prénoms et nom de la victime présumée	Date de naissance	Lieu, nombre et description des actes incriminés	Auteur et date de la dénonciation à l'autorité ecclésiastique
AUTRES FAITS PROBLÉMATIQUES/AUTRES ACCUSATIONS				
Année	Description			

MESURES PRISES À L'ENCONTRE DU CLERC AU FOR CIVIL		
Année	Type de mesure	Décision (si possible, joindre photocopie du document)
MESURES PRISES PAR L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE		
Année	Description	
MOYENS DE SUBSISTANCE ACCORDÉS AU CLERC		
RÉPONSE DU CLERC AUX ACCUSATIONS		
Année	Réponse (aveu, déni, refus de coopérer, etc.)	
AVIS DE L'ORDINAIRE		
Date		

Dans les pays où il n'existe pas de nom de famille, il faut indiquer le nom du père du clerc.

Ce tableau sert de guide pour une présentation récapitulative du cas. Il ne saurait remplacer l'enquête préliminaire et doit être joint aux actes de cette enquête.

Si possible, on enverra aussi ce tableau, au format Word, à l'adresse suivante : disciplinaryoffice@cfaith.va



Archidiocèse de Rimouski

La prévention des cas d'abus sexuel sur des personnes mineures et des personnes vulnérables

CODE D'ÉTHIQUE & MESURES DE PROTECTION

Introduction

Depuis les années 1980, l'Église Catholique au Canada a fait de la protection des personnes mineures ou vulnérables une priorité importante; cela s'est manifesté à travers une série de mesures et d'actions prises par la Conférence des évêques catholiques du Canada (CECC), et auxquelles les fidèles ont souvent réagi de façon positive. Depuis la parution du document *De la souffrance à l'espérance* (1993) jusqu'à celui intitulé *Protection des personnes mineures contre les abus sexuels. Appel aux fidèles catholiques du Canada pour la guérison, la réconciliation et la transformation* (2018), chaque évêque, dans son diocèse, s'est efforcé de produire des lignes directrices et concrètes, en vue de la protection des personnes mineures ou vulnérables contre toutes formes d'abus sexuels, soit en fournissant des « codes d'éthique », soit en rédigeant des « protocoles » ou des « politiques » pour gérer de telles situations au cas où elles se produiraient.

Dans l'Archidiocèse de Rimouski depuis 2006, un décret et un protocole pour un ministère responsable dans un environnement sécuritaire ont été promulgués, puis mis à jour régulièrement. Un délégué diocésain a été nommé et un *Comité-conseil sur les délits sexuels* a été créé pour prendre en charge toutes les questions relatives aux agressions et aux allégations d'agressions sexuelles.

Nous mettons tout en œuvre pour prévenir les abus à l'égard des personnes mineures ou vulnérables, dont la protection est une priorité. C'est dans cet esprit que j'ai promulgué le *Décret portant sur la gestion d'une accusation d'abus sexuel d'une personne mineure ou vulnérable dans un contexte ecclésial* (décret N° 01/2021). Ce décret est complété par son protocole annexe intitulé *Gestion d'une allégation d'abus sexuel d'une personne mineure dans un contexte ecclésial*. Le présent code d'éthique doit devenir un moyen de consolider les mesures de prévention des abus sexuels implantées dans notre diocèse. Je souhaite vivement que ce soit un outil pour intégrer le souci de la prévention des abus à la promotion d'une pastorale plus sécuritaire, plus ouverte et plus responsable.

Ce présent code d'éthique définit ce qui est considéré comme étant une conduite acceptable et un comportement correct; il est le reflet des valeurs adoptées par notre Église. Ces valeurs sont généralement organisées en une série de principes de base qui définissent les normes de comportement attendues des membres (évêque, prêtres, diacres, personnel laïc mandaté) dans l'accomplissement de leur mission dans notre Église diocésaine.

En promulguant ce décret sur prévention des cas d'abus sexuel, qui est aussi un code d'éthique, je m'engage à mettre en œuvre tous les éléments qui y sont contenus; et j'invite aussi tous les fidèles de notre Église diocésaine à prendre cet engagement avec moi.

Je voudrais, avant de finir, remercier les divers diocèses du Québec dont les documents nous ont servi à rédiger le nôtre, notamment ceux de Saint-Jérôme et de Saint-Jean-Longueuil. Je remercie aussi les personnes qui ont accepté d'exécuter les mandats de délégué, de délégué adjoint et de membres du *Comité-conseil sur les délits sexuels* du diocèse de Rimouski.

J'en appelle à la collaboration de tous et de toutes, pour que nos communautés soient des espaces d'amour, de respect et de fraternité et que l'Évangile de Jésus y soit annoncé et vécu dans un environnement sécuritaire.



+ Denis Grondin
Archevêque de Rimouski

DÉCRET

Article 1 : Principes directeurs

L'Église est appelée à défendre, entre autres, les droits des petits, des faibles, des pauvres et des personnes vulnérables. Elle doit avoir, en matière d'intégrité et de droits de la personne, un comportement irréprochable, au-dessus de tout soupçon. C'est pourquoi, ceux et celles qui exercent la Mission en son nom et au nom du Christ, doivent faire preuve d'un comportement qui confirme cette intégrité.

Les valeurs et les normes qui déterminent cette intégrité se fondent toujours sur l'Évangile du Christ ainsi que sur les paroles, les choix, les actions et les écrits provenant des traditions ecclésiales, civiles, juridiques et culturelles de notre société.

L'Archidiocèse de Rimouski reconnaît que la prévention contre toutes formes d'agressions est importante. Nous comptons faire tout ce qui est en notre pouvoir pour protéger les personnes mineures et les personnes vulnérables. Voici quelques principes qui guident nos interventions :

- Le respect de l'individu, de son intégrité physique, morale et spirituelle;
- La tolérance zéro envers toute forme d'agression sexuelle;
- Le traitement juste et équitable de chaque personne dans le respect des différences, des forces et des faiblesses de chacune;
- Le bien-être des enfants et des jeunes, leur sécurité et leur protection;
- Le développement et l'épanouissement des enfants et des jeunes, par le biais d'activités éducatives, saines et constructives;

- Le développement et la responsabilité des adultes envers la sécurité des enfants et des jeunes;
- Les rapports sains entre personnes mineures et adultes, et la promotion de modèles d'adultes stimulants et dynamiques pour les enfants et les jeunes.

Article 2 : Contexte d'intervention

Le jeune, quel que soit son âge, dépend grandement des adultes pour assurer son développement physique, psychologique, social, spirituel et affectif. De ce fait, les adultes qui ont une relation significative avec un jeune détiennent un pouvoir immense sur sa vie. L'intervenant (ou l'intervenante), en raison de l'image qu'il projette, de sa position d'autorité et de l'influence qu'il exerce, peut ainsi occuper une place importante dans sa vie.

Malheureusement, il peut arriver que certaines personnes profitent de leur position d'autorité et de leur influence sur les jeunes, pour leur infliger de mauvais traitements ou les agresser sans égards aux conséquences que cela peut entraîner.

Une responsabilité morale et légale de protection envers les mineurs et les personnes vulnérables incombe donc à tous les intervenants en Église. En plus des conséquences néfastes sur les jeunes, certains comportements portent atteinte à l'Église elle-même, la discréditent et sont préjudiciables à son action ainsi qu'à celle des personnes qui se dévouent en toute honnêteté pour le mieux-être des jeunes.

Article 3 : Devoirs et obligations des intervenant(e)s

Comme disciple de Jésus, témoin de l'Évangile, représentant de l'Église :

- L'intervenant doit se soucier d'être un témoin du Christ et de l'Évangile et un modèle aux yeux des autres.
- L'intervenant doit se rappeler qu'il n'agit pas en son nom, mais au nom de l'Église. Il doit donc se comporter de manière à ne pas nuire à l'intégrité et à la réputation de celle-ci.
- L'intervenant représente l'Église et, à ce titre, il doit agir de manière responsable et s'acquitter pour le mieux de son service ou de son ministère.
- L'intervenant doit agir en harmonie avec les valeurs énoncées dans l'Évangile et dans le présent code d'éthique, de manière à apporter à notre monde davantage de justice, de compassion et de paix.

Comme personne adulte responsable :

- L'intervenant est responsable de sa conduite personnelle et professionnelle, de ses actes et de ses paroles.
- L'intervenant doit faire preuve de maturité et de maîtrise de soi.
- L'intervenant agit dans une relation de confiance qu'il doit favoriser et entretenir.

- L'intervenant doit respecter l'autre et protéger sa dignité, l'intégrité de sa personne et son espace privé. Il doit préserver la confidentialité.
- L'intervenant ne doit pas d'abord rechercher sa valorisation personnelle, mais le bien de l'autre.

Comme éducateur soucieux de faire grandir le jeune :

- L'intervenant doit être conscient du déséquilibre et de l'avantage qui existent parfois en sa faveur dans sa relation avec les jeunes et il doit s'interdire de tirer parti de ce déséquilibre et de cet avantage. Il agit constamment dans l'intérêt de l'autre.
- L'intervenant doit veiller à ne pas favoriser la dépendance chez ceux et celles qu'il conseille ou dont il a la responsabilité.
- L'intervenant doit maintenir des limites prudentes dans les domaines liés aux confidences, à l'intimité et à la sexualité et référer le jeune à une personne compétente au besoin.

Comme citoyen ou citoyenne averti(e) :

- L'intervenant recevra la formation ou l'information, pour comprendre dans les limites de ses moyens si un jeune, à travers ses déclarations, même voilées, est ou pourrait être victime d'abus.
- L'intervenant doit s'informer de l'obligation légale de signaler au Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) ou à la Police les abus présumés à l'égard des jeunes de 16 ans et moins et se conformer à cette obligation.
- L'intervenant doit également signaler au délégué diocésain tout cas d'agression sexuelle, quel que soit le contrevenant.

Article 4 : Comportements à éviter

Ne jamais prêter au soupçon :

- À moins qu'une situation particulière ne le demande, éviter, autant que possible, de ne jamais rester seul ou se tenir seul avec un jeune. S'assurer d'être à la vue d'autres personnes lorsqu'on parle à un jeune, lorsqu'on lui témoigne encouragement et affection.
- S'efforcer de ne pas être le seul adulte avec un groupe de jeunes, mais prévoir un autre adulte pour être accompagné.
- Ne jamais communiquer avec un jeune par les médias sociaux à l'insu ou sans l'autorisation de ses parents ou des personnes qui en tiennent lieu.
- S'engager à ne jamais se servir de matériel de pornographie juvénile, même en l'absence de mineurs.

Éviter toute ambiguïté de situation :

- Éviter personnellement tout geste, parole ou attitude équivoque, déplacée ou à connotation sexuelle ainsi que toute violence verbale ou physique.

- Refuser tout geste, parole ou attitude équivoque, déplacée ou à connotation sexuelle de la part d'un jeune.

Éviter toute situation de domination :

- Ne jamais exercer, pour quelque raison que ce soit, de harcèlement ou d'abus sur le plan sexuel, émotionnel ou physique à l'endroit de l'autre.
- Ne jamais abuser de la confiance de l'autre, ni poser des gestes ou tenir des paroles qui pourraient rompre le lien de confiance.
- Ne pas avoir une attitude de pouvoir ou de domination, mais plutôt de service. Ne jamais exploiter une vulnérabilité, encore moins en abuser.

Article 5 : Dossiers et antécédents judiciaires

Le personnel pastoral et les bénévoles qui travaillent auprès des enfants sont maintenant tenus de subir des vérifications d'antécédents. L'évêque confie au *Comité-conseil sur les délits sexuels* le soin de rappeler aux responsables locaux (paroisses et secteurs) les critères de présélection et de vérification des antécédents judiciaires pour quiconque travaille avec les jeunes en contexte diocésain et paroissial.

Personne ne doit être autorisé à travailler dans les milieux pastoraux à moins d'avoir été soumis à une vérification appropriée, y compris une vérification des antécédents judiciaires et du casier judiciaire.

Les prêtres, diacres, agents et agentes de pastorale doivent fournir leur certificat d'idonéité et/ou leurs antécédents judiciaires avant d'être mis en contact avec des personnes mineures ou vulnérables.

Les bénévoles qui travaillent auprès des personnes mineures ou vulnérables doivent fournir leurs antécédents judiciaires.

Article 6 : Formation et programme de prévention des abus sexuels

Les personnes impliquées dans les activités pastorales auprès des mineurs ou personnes vulnérables devront recevoir une formation adéquate pour comprendre les abus sexuels sur les mineurs, et les façons de protéger les mineurs contre ces abus, afin qu'elles soient :

- bien informées des dommages causés aux victimes par suite des abus sexuels ;
- conscientes de leurs propres responsabilités à cet égard sous le régime du droit canonique ainsi que du droit séculier ;
- capables de reconnaître les signes qui montrent que quelqu'un a possiblement perpétré des abus à l'égard de personnes mineures.

De plus, au début de chaque année pastorale, tout personnel pastoral nouveau reçoit l'information adéquate sur la prévention des abus sexuels. L'évêque confie aux responsables locaux le soin de

faire en sorte que les parents des enfants ou des jeunes en catéchèse, et les enfants eux-mêmes reçoivent l'information nécessaire sur nos politiques de prévention d'abus sexuels sur les mineurs.

Article 7 : La prévention des situations d'abus envers des mineurs et personnes vulnérables

Prévenir les situations d'abus est le premier objectif poursuivi par ce code d'éthique. Plusieurs mesures préventives doivent être implantées.

Une première série de mesures préventives concernent la sélection et la formation des futurs membres du clergé et des mandatés ainsi que l'accompagnement et l'encadrement que l'on doit offrir aux personnes engagées en pastorale.

D'autres mesures sont reliées plus directement aux situations d'abus. Elles visent à faire en sorte que la prévention des abus envers les mineurs et les personnes vulnérables devienne une préoccupation toujours présente dans l'esprit des responsables de l'Église diocésaine et qu'elle se traduise par des actions préventives concrètes, spécialement dans le cas des personnes dont l'activité pastorale consiste à intervenir auprès des mineurs.

L'information et la sensibilisation de toutes les personnes concernées par le protocole (population, fidèles, mandatés, bénévoles), doit être une occasion de faire connaître à toutes les personnes engagées dans l'Église locale, mandatés et bénévoles, la position de l'Église diocésaine à Rimouski sur les abus envers les mineurs et les personnes vulnérables. Il revient aussi au *Comité-conseil sur les délits sexuels* et à chaque responsable de communauté chrétienne de s'assurer que le processus de sensibilisation et d'information se continue.

La protection des personnes œuvrant en pastorale doit devenir une préoccupation partagée par tous. Il s'agit à la fois d'assurer sa propre protection et celle des personnes dont on a la responsabilité en évitant toute situation susceptible de provoquer une dénonciation pour abus sexuels.

Des sessions de sensibilisation et de formation seront offertes aux responsables des communautés chrétiennes afin qu'ils soient bien informés du problème et capables de prévenir, de détecter les situations d'abus et d'intervenir adéquatement dans le respect des personnes concernées et en conformité avec les principes et procédures du protocole diocésain. À ce sujet, un des outils adoptés par l'Archidiocèse de Rimouski, et exigés pour tous les intervenants, est la formation en ligne de *Priorité Jeunesse* du Centre canadien de la protection de l'enfance.

Les moyens de faire connaître ce code d'éthique seront adaptés à chaque auditoire. L'information devrait renseigner aussi les personnes sur l'existence d'un protocole et les orientations diocésaines en matière d'abus envers les mineurs et les personnes vulnérables.

Article 8 : Encadrement et soutien du clergé diocésain

Pour aider les ministres ordonnés dans la prévention d'abus sexuels envers des personnes mineures ou vulnérables et en vue du maintien d'un environnement sain, les mesures suivantes seront renforcées ou mises en place :

- la nomination d'un prêtre d'expérience agissant comme mentor pour faciliter aux nouveaux prêtres (ou des prêtres en mission *fidei donum* nouvellement arrivés au diocèse), le passage de la vie de séminaire (ou leur acculturation) aux expériences multiformes d'un ministère dans une communauté ecclésiale particulière ;
- la détermination de temps de rencontre et de ressources en personnel destinés aux prêtres nouvellement ordonnés (ou venus d'ailleurs) comme soutien de la direction spirituelle amorcée durant les années de séminaire ;
- l'invitation aux prêtres nouvellement ordonnés à se fixer des objectifs évangéliques personnels et ministériels pour la période de leurs premières nominations ;
- l'offre de mises à jour, de ressourcements pour tout le presbyterium à l'occasion des journées presbytérales incluant de l'information relative à la question des abus sexuels et sur les questions de théologie (vie) morale ;
- l'invitation aux prêtres à faire partie de groupes de partage ou d'associations de prêtres;
- une attention spéciale à accorder par le *Service diocésain des ministères* aux ministres ordonnés connaissant des difficultés en leur offrant les ressources nécessaires, un milieu de vie (résidence) et un ministère qui leur conviennent davantage ;

Article 9 : Sélection et formation du personnel pastoral

Sélection et formation des ministres ordonnés :

Il revient au *prêtre responsable de l'accompagnement des candidats au sacerdoce* et au *Comité diocésain du ministère diaconal* de prévoir une première rencontre avec les candidats. La procédure actuelle prévoit le recueil de toute l'information utile, entre autres, une liste de noms à contacter pour obtenir les informations souhaitables sur le candidat. De plus, il est demandé au candidat de se soumettre à une évaluation psychologique. À partir de ces données, on évalue, dans le cas des futurs prêtres, si le candidat peut être proposé au Grand Séminaire. La formation des futurs prêtres au Grand Séminaire couvre tous les aspects indiqués dans les documents de la CÉCC *De la souffrance à l'espérance* et *Protection des personnes mineures...* L'évêque est tenu régulièrement au courant de la situation et de l'évaluation faite par le Conseil du Grand Séminaire. C'est aussi à partir de ces données que l'on évalue les futurs diacres permanents pendant le temps de leur formation.

Sélection et formation du personnel laïc mandaté :

Il revient au coordonnateur de la pastorale diocésaine de prévoir une première rencontre avec les candidats et de s'assurer de la vérification des références et des antécédents. La formation initiale et permanente du personnel laïc mandaté sera conforme aux orientations du diocèse ou de l'Assemblée des évêques catholiques du Québec.

Article 10 : Responsabilité dans le ministère

L'évêque confie au *Service diocésain des ministères* le soin d'adapter les orientations contenues dans le document *Responsabilité dans le ministère : énoncé de nos engagements* et de les proposer à l'évêque pour approbation en vue d'une mise en œuvre immédiate.

Article 11 : Le secret de la confession

Le secret de la confession est inviolable. Le prêtre qui apprendrait une situation par la confession sacramentelle fera tous les efforts pour inciter la personne à se déclarer elle-même ou à se confier à quelqu'un d'autre en dehors du contexte sacramentel.

Article 12 : Mise à jour du protocole

Le *Comité-conseil sur les délits sexuels* est chargé de proposer à l'évêque une mise à jour du présent décret aux quatre ans en tenant compte des expériences vécues, des nouveaux documents issus du Saint-Siège, de la Conférence des évêques catholiques du Canada (CECC) ou de l'Assemblée des Évêques catholiques du Québec (AECQ).

Article 13 : Application et promotion de ce code

L'application et la promotion de ce code relèvent de la responsabilité de tous. Les personnes en autorité (évêque, vicaire général, vicaire épiscopal, chancelier, coordonnatrice ou coordonnateur de la pastorale, curé, vicaire, diacre, agent et agente de pastorale, etc.) doivent faire connaître régulièrement ce code d'éthique et s'assurer de son respect au quotidien.

Article 14 : Promulgation

Le présent décret annule et remplace le décret 04/2006 portant sur la gestion et la prévention des abus sexuels commis sur des personnes mineures et il entre en vigueur immédiatement.

Donné à Rimouski, ce vingt-cinquième jour du mois de mai de l'an deux mille vingt et un.



+ Denis Grondin.
Archevêque de Rimouski



Yves-Marie Mélançon, v.é.
Chancelier
25 mai 2021

ANNEXE 1

DÉFINITIONS

ABUS

Les « abus » désignent un comportement physique, verbal, émotionnel ou sexuel de la part d'un représentant d'une entité d'Église :

- qui amène une personne à craindre pour sa sécurité et son bien-être physiques, psychologiques ou émotionnels ;
- dont l'agresseur présumé savait ou aurait raisonnablement dû savoir qu'il amènerait cette personne à craindre pour sa sécurité et son bien-être physiques, psychologiques ou émotionnels.

ABUS DANS DES RELATIONS DE MINISTÈRE

Les « abus dans des relations de ministère » sont considérés comme étant tout abus de pouvoir, abus de confiance, abus de conscience ou exploitation du déséquilibre de pouvoir inhérent à une relation de ministère entre un représentant d'une entité de l'Église et la personne avec qui il y a relation de ministère.

ABUS SEXUEL (D'UNE PERSONNE MINEURE)

Toute intrusion physique à caractère sexuel commise [contre une personne mineure] par la force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou la menace d'une telle intrusion.

AGRESSION SEXUELLE

Activité sexuelle avec une personne non consentante. L'expression « agression sexuelle » recouvre une réalité plus large que le « viol » parce que : a) elle peut être commise par d'autres moyens que la force ou la violence; et b) elle n'implique pas nécessairement la pénétration. Des exemples courants sont les actes de luxure, les contacts indécents et les outrages à la pudeur.

ALLÉGATION

Plainte qui n'est pas encore vérifiée, qui soutient ou affirme que quelqu'un a commis un acte d'agression sexuelle à l'endroit d'une personne mineure ou d'un adulte vulnérable. Ce terme est utilisé de façon interchangeable et en même temps que celui de « plainte ».

INCONDUITE SEXUELLE

Une « inconduite sexuelle » est un acte qui est considéré comme une infraction sexuelle selon le droit canonique, le Code criminel du Canada et les lois applicables de la province de Québec.

MATÉRIEL PÉDOPORNOGRAPHIQUE

Toute représentation, indépendamment du moyen utilisé, d'un mineur impliqué dans une activité sexuelle explicite, réelle ou simulée, et toute représentation d'organes sexuels de mineurs à des fins principalement sexuelles.

PERSONNE MINEURE

Toute personne âgée de moins de dix-huit ans ou équi-parée comme telle par la loi.

PERSONNE VULNÉRABLE

Toute personne se trouvant dans un état d'infirmité, de déficience physique ou psychique, ou de privation de liberté personnelle qui, de fait, limite, même occasionnellement, sa capacité de compréhension ou de volonté, ou en tout cas de résistance à l'offense ;

PORNOGRAPHIE JUVÉNILE

Dans le Code criminel du Canada (L.R.C. 1985, ch. C46, art. 163.1) inclut :

- a) toute représentation photographique filmée, vidéo ou autre, réalisée ou non par des moyens mécaniques ou électroniques, d'une activité sexuelle explicite avec une personne âgée de moins de 18 ans ou présentée comme telle;
- b) tout écrit, toute représentation ou tout enregistrement sonore qui préconise ou conseille une activité sexuelle avec une personne âgée de moins de 18 ans;
- c) tout écrit dont la caractéristique dominante est la description, dans un but sexuel, d'une activité sexuelle avec une personne âgée de moins de 18 ans;
- d) tout enregistrement sonore dont la caractéristique dominante est la description, la présentation ou la simulation, dans un but sexuel, d'une activité sexuelle avec une personne âgée de moins de 18 ans.

PROTOCOLE

Procédure ou système de règles officiel régissant la manière dont les cas allégués et prouvés d'abus sexuels de personnes mineures sont traités par les dirigeants de l'Église.

ANNEXE 2

SIGNALEMENT

- **URGENCE** : 911
- **MINEURS** : Si vous avez des raisons de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être compromis parce qu'il se trouve dans une situation d'abus physique ou sexuel, vous êtes obligatoirement tenu de le signaler sans délai à la Direction de la protection de la jeunesse. Vous pouvez faire un signalement au DPJ, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 en composant 1-800-463-0629 ou en visitant le site <https://www.cisss-gaspesie.gouv.qc.ca/50-soins-et-services/protection-et-r%C3%A9adaptation-pour-les-jeunes-en-difficult%C3%A9-d-adaptation/282-signallement-%C3%A0-la-dpj.html>
- **AÎNÉS** : Vous êtes préoccupé par une situation dans laquelle une personne aînée semble subir de la maltraitance, appelez la Ligne Aide Abus Aînés : 18884892287 ou le site : <https://www.aideabusaines.ca/#>
- Si vous êtes ou avez été victime d'abus sexuel de la part d'un membre du clergé ou du personnel pastoral relevant du diocèse, vous pouvez en faire part à la personne chargée par l'évêque pour intervenir dans les cas de délits sexuels en composant le 418-368-2274 (poste 223).

ANNEXE 3

COMITÉ-CONSEIL SUR LES DÉLITS SEXUELS

Membres nommés par Mgr l'Archevêque :

Président, délégué de l'évêque et répondant pour le diocèse de Rimouski

Abbé Serge D. Tidjani (chancelier de Gaspé)

Personne à rejoindre pour signaler, porter une plainte, etc...

Me Daniel Langlais, d.p., substitut du délégué de l'évêque

531, av. de la Cathédrale

Rimouski, QC G5L 5N4

Bur. : 418-775-6440

Rés. : 418-723-6507

Cell. : 418-318-3812

Télec. : 418-775-6455

Courriel : daniellanglaisdiacre@hotmail.com

Membres du comité

Mme Ginette Larocque

Mme Agathe Simard

INDEX ALPHABÉTIQUE

Absolution collective	B4-1
Abus sexuels (personnes mineures ou vulnérables)	E6-1, E7-1
- Code d'éthique	E7-1
- Gestion d'une accusation	E6-1
- Prévention et mesures de protection	E7-1
Achat ou vente de biens ecclésiastiques	D1-3
Achats effectués par les fabriques	D1-3
ADACE, honoraires	A1-2
Adjoint administratif (suppression)	C3-1
Agents de pastorale	
- conditions de travail	C2-1
- honoraires	C4-1
- salaire	C2-1, C2-8
Aliénation des biens ecclésiastiques	D1-4, D3-10
Animateurs de pastorale	
- conditions de travail	C2-1
- honoraires	C4-1
- salaire	C2-1, C2-8
Anniversaires de funérailles, tarifs	C4-3
Anniversaires de mariage, tarifs	C4-1
Archives paroissiales	D3-3
Assemblée de fabrique	E4-1
Baptême	B3-1, C4-3
- âge du parrain / marraine	B3-4
- changer de parrain ou marraine	B3-4
- deux parrains / deux marraines	B3-2
- forme canonique	B3-5
- honoraires	B3-5, C4-3
- inscription du nom du père	B3-2
- lieu du (décret)	B3-1
- lieux autorisés	B3-6
- prénoms et noms	B3-2
- tarifs	B3-5
Biens ecclésiastiques	D3-1, D3-3
Biens patrimoniaux	D3-1, D3-3
Binage, messes et honoraires	A1-2
- notes et commentaires	A1-7
Capitation	C5-1
CDP	F2-1
Certificats, tarifs	C4-3
Code d'éthique (abus sexuels)	E7-1
Collectes commandées	C6-1
Comité du Patrimoine religieux	D2-1

Commission diocésaine des tarifs et traitements (dissolution)	E5-1
Conseil diocésain de pastorale (constitutions)	F2-1
Conseil pour les affaires économiques	F1-10
Conseil presbytéral (constitutions)	F1-1
- Avis demandé	F1-1, F1-9
Construction d'édifices	D1-1
Consultation des registres	E3-1
- notes et commentaires	E3-3
Contrat de travail	C2-3, C2-18
CPR	F1-1
Diacres	
- conditions de travail	C2-1
- honoraires	C4-1
Échelons de salaire	C2-10
Employeur / Employeur principal	C1-1, C1-2, C2-1, C2-9
Emprunts des fabriques	D1-4
Entretien des édifices	D1-1
Fidèle	C5-2
Frais de déplacement	C1-5, C1-7-9, C2-7, C7-1
Frais de services	C4-3
Funérailles	
- célébration	B5-1
- honoraires	C1-8, C2-8, C4-2
- tarifs	C4-2
Honoraires	
- anniversaire 50e de mariage	C4-2
- baptême	C1-8, C2-8, C4-3
- funérailles	C1-8, C2-8, C4-2
- mariage	C1-8, C2-8, C4-1
- messes	A1-2, C1-8, C1-9
Honoraires messes de binage	
- notes et commentaires	A1-2
Logement	C1-3, C2-8
Mandat pastoral	C2-2, C2-11
Marguillier	E1-4
Mariage	
- antécédent nul	B2-9
- autorisation du curé d'une paroisse étrangère	B2-2
- civil	B2-11
- confirmation des futurs époux	B2-8
- consanguinité	B2-5
- couple déjà marié civilement	B2-3

Mariage (suite)	
- disparité de culte	B2-5
- dispenses	B2-4
- feuilles-résumés	B2-5
- formulaire civil DEC-50	B2-3
- honoraires.	C1-8, C2-8, C4-1
- jours et heures (décret).	B2-1
- jours et heures, notes et commentaires	B2-2
- lecture des articles du Code civil	B2-6
- lieux autorisés	B2-10
- mineurs, âge requis.	B2-4
- mixte.	B2-5
- numéro d'enregistrement civil du ministre.	B2-3
- publications	B2-4
- tarifs	C4-1
- union civile.	B2-11
Messe dominicale du samedi	B1-1
Messe pro populo	A3-1, C1-2
- notes et commentaires	A3-2
Messe, binage	A1-2
- notes et commentaires	A1-7
Messe, cumul des intentions.	A1-2
Messe, honoraires de.	A1-2, C1-8, C1-9
Ministère dominical	C1-8
Offrandes de messes	A1-2
Patrimoine religieux	D2-1, D3-1
Per capita.	C5-1
Permis d'exhumation, tarifs.	C4-3
Personnes mineures ou vulnérables	
- Abus sexuels	E6-1, E7-1
Prédicateur	C1-9
Président d'assemblée de fabrique	E1-4
Prêtres	
- conditions de travail.	C1-1
- honoraires.	C4-1
- salaire	C1-2
Prime de responsabilité annuelle	C1-2
Prise de possession canonique	E1-1, E1-3
Pro populo, messe	A3-1, C1-2
- notes et commentaires	A3-2
Profession de foi	E1-1-3
Quêtes commandées	C6-1
Réaménagements pastoraux	D3-7
Reconnaissance diocésaine.	E2-1

Reddition des comptes	E1-5
Registres religieux	E3-1
- notes et commentaires	E3-3
Réparation des édifices	D1-1
Représentation à l'Assemblée de fabrique	E4-1
- notes et commentaires	E4-3
Rescrits, tarifs	C4-3
Résolutions, tarifs	C4-3
Salaire	
- agents laïcs de pastorale	C2-10
- prêtres	C1-2
- stagiaires	C1-2, C1-11
Serment de bonne administration	E1-1, E1-2, E1-4
Serment de fidélité	E1-4
Stagiaire	
- conditions de travail	C1-11
- honoraires	C4-1
- salaire	C1-2
Tarifs diocésains	C4-1
Travaux de réparation	D1-1
Union civile	B2-11
Ventes effectuées par les fabriques	D1-4

TABLE DES MATIÈRES

SECTION A: LES MESSES ET LEURS HONORAIRES

OFFRANDES DE MESSES.....	A1-2
Notes et commentaires.....	A1-7
MESSE <i>PRO POPULO</i>	A3-1
Notes et commentaires.....	A3-2

SECTION B: LES SACREMENTS ET LES ACTES DU CULTE

MESSE DOMINICALE DU SAMEDI.....	B1-1
LES MARIAGES	B2-1
Notes et commentaires.....	B2-2
1. Jours et heures des mariages	B2-2
2. Autorisation du curé pour célébrer dans une paroisse étrangère.....	B2-2
3. Formulaire de déclaration de mariage dec-50	B2-3
4. Mariage religieux d'un couple déjà marié civilement	B2-3
5. Numéro d'enregistrement civil du ministre du mariage.....	B2-3
6. Le mariage des mineurs	B2-4
7. Les dispenses	B2-4
A) Dispense de publication	B2-4
B) Autres dispenses.....	B2-5
C) Inscription des dispenses sur les feuilles-résumés des registres	B2-5
8. Lecture des articles 392-396 du code civil du Québec	B2-6
9. Union civile et mariage civil	B2-7
10. La confirmation	B2-8
11. Mariage d'une personne dont le précédent mariage a été déclaré nul par un tribunal ecclésiastique	B2-9
12. Les dossiers de mariages	B2-9
13. Le lieu du mariage. Avis du Conseil presbytéral.....	B2-10
INTERDICTION DE LA CÉLÉBRATION DE MARIAGES UNIQUEMENT CIVILS PAR LES CÉLÉBRANTS AUTORISÉS DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE	B2-11
LIEU DU BAPTÊME	B3-1
Notes et commentaires.....	B3-2
1. Les prénoms et noms de baptême	B3-2
2. Inscription du nom du père au registre des baptêmes	B3-2
3. Peut-on avoir deux marraines à un baptême ?.....	B3-2
4. Peut-on changer de parrain et de marraine après le baptême ?	B3-4
5. Un jeune de 11 ou 12 ans peut-il être parrain de baptême ?	B3-4
6. La forme du baptême	B3-5
7. Honoraires	B3-5
8. Lieu du baptême - Avis du Conseil presbytéral.....	B3-6

L'ABSOLUTION COLLECTIVE	B4-1
CÉLÉBRER LA MORT EN ÉGLISE	B5-1

SECTION C: TARIFS, TRAITEMENT ET CONDITIONS DE TRAVAIL

TRAITEMENT ET CONDITIONS DE TRAVAIL DES PRÊTRES	C1-1
TRAITEMENT ET CONDITIONS DE TRAVAIL DES AGENTS ET ANIMATEURS DE PASTORALE	C2-1
Annexe 1 : échelons de salaire	C2-10
Annexe 2 : Politique concernant les agents et animateurs de pastorale	C2-11
Annexe 3 : Modèle de contrat de travail	C2-18
SUPPRESSION DU POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF POUR RIMOUSKI	C3-1
TARIFS DIOCÉSAINS	C4-1
1. MARIAGES	C4-1
a) Tarif de base	C4-1
b) Honoraires des célébrants	C4-1
c) La célébration des messes anniversaires de mariage	C4-1
d) Messes de 50 ^e anniversaire de mariage	C4-2
e) Autres messes anniversaires de mariage	C4-2
2. FUNÉRAILLES	C4-2
a) Tarif de base	C4-2
b) Honoraires des célébrants	C4-2
d) Les messes anniversaires de décès	C4-3
3. BAPTÊMES	C4-3
a) Don suggéré	C4-3
b) Honoraires des célébrants	C4-3
4. FRAIS DE SERVICES	C4-3
CAPITATION	C5-1
<i>PER CAPITA</i>	C5-1
COLLECTES COMMANDÉES	C6-1
FRAIS DE DÉPLACEMENT	C7-1

SECTION D: RÉPARATIONS, CONSTRUCTIONS, ACHATS, VENTES & EMPRUNTS

PROCÉDURES À SUIVRE concernant les travaux de réparations, d'altérations ou de constructions et les achats, ventes et emprunts des fabriques	D1-1
---	------

COMITÉ DIOCÉSAIN DU PATRIMOINE RELIGIEUX.	D2-1
LES BIENS MEUBLES HISTORIQUES OU ARTISTIQUES.	D3-1
Annexe 1 : Politique sur la protection des archives paroissiales et autres biens patrimoniaux.	D3-3

SECTION E: LÉGISLATIONS DIVERSES

LA PRISE DE POSSESSION CANONIQUE D'UNE PAROISSE	E1-1
LA PROFESSION DE FOI ET LE SERMENT DE BONNE ADMINISTRATION.	E1-2
Notes et commentaires	E1-3
Annexe 1 : formulaire pour le serment de bonne administration d'un marguillier	E1-6
LA RECONNAISSANCE DIOCÉSAINE	E2-1
L'ACCÈS AUX REGISTRES RELIGIEUX DES PAROISSES	E3-1
Notes et commentaires	E3-3
DÉCRET DE REPRÉSENTATION À L'ASSEMBLÉE DE FABRIQUE	E4-1
Présentation et commentaire	E4-3
DISSOLUTION DE LA COMMISSION DIOCÉSAINE DES TARIFS ET TRAITEMENTS. . .	E5-1
GESTION D'UNE ACCUSATION D'ABUS SEXUEL [...]	
Personne mineure ou vulnérable, contexte ecclésial	E6-1
LA PRÉVENTION DES CAS D'ABUS SEXUEL [...]	
Code d'éthique & mesures de protection	E7-1

SECTION F: CONSTITUTIONS ET RÈGLEMENTS DES CONSEILS

CONSEIL PRESBYTÉRAL DE RIMOUSKI	F1-1
CONSULTATION DES CONSEILS DIOCÉSAINS.	F1-10
CONSEIL DIOCÉSAIN DE PASTORALE.	F2-1
Index alphabétique	G1-1
Table des matières	I